

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les Matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.*

Janvier 1754.

TOME C.



A LUXEMBOURG;  
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER;  
vivant Imprimeur de Sa Majesté  
l'Impératrice & Reine.

---

M. DCC. LIV.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale &  
Approbation du Commissaire Examineur.*

## AVIS AU PUBLIC

**C**E Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets ( francs de port ) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux; Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Nicéron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol.; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi-bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45. volumes.



LA CLEF  
DU CABINET  
DES  
PRINCES DE L'EUROPE

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems.

JANVIER 1754.

---

ARTICLE PREMIER.

*Contenant quelques nouvelles de Litterature  
& autres remarques curieuses.*

I. **O**N nous donne le *Prospectus* d'un  
Ouvrage périodique, dont le pri-  
vilège a été accordé par Lettres  
Patentes du Roi de France, du 19.  
Mars 1753, sous le titre de *Journal Etranger* :  
Et voici ce que renferme ce *Prospectus*.

Nous avons puisé de tout tems chez nos  
voisins les connoissances les plus utiles sur les  
Sciences, les Lettres & les Arts. Que ne devons-

nous pas aux Allemands pour les Mécaniques, la Chimie, & sur-tout la Minéralogie; aux Italiens pour l'Architecture, la Sculpture, la Peinture, la Musique; aux Anglois pour la Philosophie, la Navigation & la théorie du Commerce? Cependant peu de gens en France sont instruits avec précision des excellens Ouvrages que produisent journallement ces différentes parties de l'Europe.

La difficulté de rassembler ces nombreuses productions, la différence des Langues dont l'étude demande un travail assidu, & le danger d'un mauvais choix dans la multitude des Livres nouveaux, sont des obstacles qui ont paru jusqu'à présent insurmontables.

On conçoit par-là de quelle utilité seroit pour la France & pour l'Europe entière un Ouvrage qui rassembleroit les connoissances, les découvertes, & les chefs-d'œuvres de tous les Savans, de tous les Artistes du monde en tout genre, & dans toutes les Langues vivantes. C'est précisément le projet de l'Ouvrage périodique que nous annonçons au Public.

Il aura pour titre *Journal Etranger*, parce qu'il le sera en effet relativement au Pays où il paroîtra. Les productions de la France, même les Livres écrits en François hors du Royaume, n'entrent point dans l'objet que nous embrassons. Le nôtre est de faire passer dans la Langue Françoisë toutes les richesses littéraires de l'Univers; de familiariser de plus en plus notre Nation avec des Arts & des talens auxquels l'ignorance & le préjugé ont fait trop long-tems refuser parmi nous l'estime qui leur étoit dûë; enfin de faire circuler ces trésors de l'esprit chez tous les Peuples lettrés par le véhicule d'une Langue moderne, devenuë presque universelle.

Les

Les Livres & les Journaux qui paroissent en Latin, ne rendent ce service que dans un sens trop limité : ils ne traitent ordinairement que de science ou d'érudition. Les Ouvrages d'agrément & les aménités de la Littérature, passent rarement les frontières de leur Pays natal. Les Livres de ce genre ne sont jamais répandus ailleurs, ou le sont trop tard. Le *Journal Etranger* les fera connoître plutôt & plus universellement.

Les deux moyens d'y réussir, l'Analyse & la Traduction, seront employés avec discernement; le premier lorsque la longueur, le sujet ou le style de l'Ouvrage exigeront qu'on le resserre dans un abrégé, ou qu'on rapproche ses parties les plus essentielles par le retranchement de tout le superflu; le second dans le cas où la brièveté, la force & l'élégance ne permettront aucune suppression. Tels sont des morceaux d'Eloquence & de Poésie, des Réflexions politiques, morales ou métaphysiques.

Partout où le style de l'original méritera d'être conservé, sur-tout dans la Poésie, on se fera une loi de rapporter plusieurs Extraits du Texte les plus propres à faire connoître le génie de la Langue, & à mettre les Lecteurs qui la sauront, à portée d'apprécier le mérite de l'expression.

On ajoutera soit à l'Analyse, soit à la Traduction, le nom de l'Auteur, ses titres, & les autres détails relatifs à sa réputation littéraire, ou aux récompenses qu'elle lui auroit méritées; les jugemens que ses compatriotes auront portés de son Ouvrage, & les observations générales absolument nécessaires, soit pour éclaircir la matière, soit pour relever avec tous les égards, la politesse & la décence imaginable, les erreurs

rielles de fait ou de raisonnement. On n'oubliera pas de parler du cours que le Livre aura eu, ni des traductions qui en auront été faites. On marquera également le nombre, la date, le lieu & la qualité des Editions, ainsi que l'adresse des Libraires.

Trois sortes d'écrits qui paroissent ordinairement isolés, & dont le recueil de plusieurs peut seul former un Livre, ne seront pas cependant négligés dans ce Journal. Les pièces de Théâtre, celles en feuilles volantes sur différens sujets de Philosophie, de Morale & de Littérature; les Edits, Déclarations, & autres Actes émanés du pouvoir législatif, y trouveront leur place plus ou moins étendue, selon les circonstances.

Le genre dramatique exigera beaucoup de choix. Parmi les pièces composées dans les Pays étrangers, plusieurs sont imitées, & quelquefois traduites des nôtres. On n'en parleroit dans le premier cas, que pour faire remarquer les endroits où l'imitateur auroit mis le plus d'art & de délicatesse; dans le second, on se contenteroit d'indiquer la traduction, & de rendre compte des suffrages du Public sur la fidélité & l'éloquence. Cette partie sera donc traitée dans le plus grand détail, lorsqu'il s'agira d'une pièce vraiment nouvelle.

Les feuilles volantes ne demandent pas moins de discernement. Dans le nombre de celles qui paroissent en foule chez des Nations voisines, la plupart ne peut intéresser que l'esprit de parti, ni amuser que le citoyen oisif. Il en est d'autres en petit nombre, remplies de vérités utiles & universelles, ou d'une critique aussi agréable que salutaire. Ce seront les seules dont nous puissions jamais charger notre collection. Les

Les Edits, Loix nouvelles & autres Actes publics doivent être traités avec plus de précaution. Les uns n'ont rien de remarquable, les autres pourroient entrainer des détails d'une nature où nous ne devrions ni ne voudrions entrer. La sagesse de notre Gouvernement\* & son attention à ne rien permettre qui puisse déplaire aux autres Puissances, nous prescrivent à cet égard des bornes que nous respectons; & toutes sortes de nouvelles politiques sont exclues de notre projet. Nous ne rapporterons donc de pièces du genre diplomatique que celles qui pourront servir à l'éclaircissement de l'Histoire & du Droit public. On en usera avec la même circonspection à l'égard des Causes célèbres & singulières qui auront produit des Plaidoyés & des Mémoires dignes qu'on en fasse des extraits ou des analyses.

Plusieurs branches des Sciences ainsi que des beaux Arts ayant besoin de signes particuliers pour rendre une infinité d'idées & de choses que les caractères ordinaires ne sauroient exprimer, il sera sans doute indispensable d'employer souvent la gravure; & cet article ne peut manquer d'être considérable. Géométrie, Astronomie, Géographie, Mécanique, Musique, Architecture, Antiquités, tout en exige dans le plan d'un Ouvrage aussi vaste & aussi varié. L'usage même en a fait un ornement nécessaire dans des Journaux de nos voisins dont l'objet est moins étendu. Plusieurs nouveaux Atlas nous fourniront des Plans & des Cartes à réduire, d'un détail très-curieux sur des parties qui n'ont jamais été traitées. Le goût qui commence à se manifester en France, & qui règne exclusivement dans tout le reste de l'Europe, pour la Musique Italienne, nous obligera aussi de donner au

\* François.

Public les plus beaux Airs qui auront été chantés sur les Théâtres d'Italie ou des Cours étrangères. On sera cependant très-réservé à cet égard, pour n'être pas obligé de porter trop haut le prix des Volumes.

On ne peut le fixer que sur des proportions qui résulteront du plus ou moins d'impression & de gravure. On en établira cependant un invariable, au moyen de la distribution qui les répartira également dans chaque Volume. Ce sera le sujet d'un Avertissement que nous donnerons au Public

Il fixera la demeure des Libraires chez lesquels on pourra souscrire, & pour établir la confiance souvent altérée dans ces sortes d'opérations, on prévient que les Journaux seront délivrés *francs de port* aux Souscripteurs, sans qu'ils soient obligés de rien avancer pendant les trois premiers mois.

On se réduit aujourd'hui à promettre au Public un Volume par quinzaine, à commencer le premier Janvier 1754.

L'adresse de la Correspondance est à Mr. BOURGAIN, *Commis au Journal Etranger, Rue St. Louis au Marais, à Paris.*

II. Oratio habita à Joanne-Antonio Nollet Licentiato Theologo, Regiæ Scientiarum Academia Socio, cum primum Physicæ Experimentalis cursum Professor à Rege institutus auspicaretur, in Regiâ Navarrâ, die Martis 17. mensis Maii anno Domini 1753. Universitatis Parisiensis jussu edita. Apud Thiboust &c. *Discours de Mr. l'Abbé Nollet à l'ouverture de son Cours de Physique expérimentale établi au Collège de Navarre &c.*

Il n'y a que les trois premières pages de ce discours



discours qui soient en Latin. Mr. l'Abbé Noller s'annonçant dans l'Université a dû parler la Langue qui est propre des Ecoles; mais comme les Exercices de Physique expérimentale se font en Langue Françoisé, il a dû les proposer, les recommander, les commencer en François. Son objet est d'examiner *Quelles sont les dispositions & les qualités qu'il faut avoir pour faire du progrès dans l'étude de la Physique expérimentale.* Sans diviser ni subdiviser, comme on fait trop souvent & trop inutilement, l'Orateur développe ses idées avec beaucoup d'ordre & de clarté. Les dispositions d'un amateur de la Physique expérimentale sont de prendre les premiers principes dans les Ecoles; de s'instruire des découvertes qui se sont faites & qui se font encore dans les Académies; d'acquérir une connoissance raisonnable de l'Algèbre & de la Géométrie; de renoncer aux préjugés; de ne point être esclave de l'autorité & de la réputation des autres Philosophes; de se précautionner contre les illusions des fausses découvertes.

Les qualités de ce même amateur sont de savoir observer, & de pouvoir faire des expériences: ce qui suppose du courage, de l'attention, de l'activité, de la pénétration, de la prudence, & de plus une main adroite, un coup d'œil sûr, une grande connoissance des machines, des ressources pour s'en procurer, des précautions pour les conserver. A quoi Mr. l'Abbé Nollét ajoute, comme quelque chose de très-essentiel, certaines qualités du cœur. « Je voudrois, dit-il, que le Physicien aimât la vérité par-dessus tout, & que dans ses études il eût toujours en vûë l'utilité publique. Animé par ces deux motifs, il ne produira rien qu'il ne l'ait examiné avec la plus grande sévérité: jamais  
» une

20 une basse jalousie ne lui fera nier ou combat-  
 21 tre ce que les autres auront fait de bien : la  
 22 vanité de paroître inventeur ne l'empêchera  
 23 pas de suivre ce qui aura été commencé avant  
 24 lui , & ne le portera pas à s'occuper de fri-  
 25 volités brillantes , plutôt que de s'abailler à  
 26 des recherches utiles , qui auroient moins d'é-  
 27 clar aux yeux du vulgaire. Oüi , je fais mille  
 28 fois plus de cas de ces zélés Citoyens , qui  
 29 appliquent leurs lumières & leurs talens à  
 30 rendre potable l'eau qui ne l'est pas ; à main-  
 31 tenir dans son état naturel celle qu'on embar-  
 32 que par provision ; à purifier l'air dans les  
 33 lieux où il est ordinairement mal-sain ; à  
 34 rendre la boussole d'un service plus sûr ; à  
 35 perfectionner la culture des terres ; à conser-  
 36 ver le produit des moissons , quoique tous  
 37 ces objets ayent été entamés ; que de ces sa-  
 38 vans orgueilleux , qui cherchent à nous  
 39 ébloüir par la grandeur apparente , mais sou-  
 40 vent imaginaire , ou par la singularité des  
 41 sujets qu'ils entreprennent de traiter. »

Ce discours est très-clair , très-sensé & très-  
 instructif. Il s'y trouve des points maniés avec  
 finesse ; comme le parallele de l'Histoire Natu-  
 relle & de la Physique ; l'article qui concerne  
 les illusions causées par le trop grand amour des  
 nouvelles découvertes ; l'endroit où l'on expose  
 les avantages des hypothèses bien conduites , &  
 des conjectures sagement imaginées , l'instruc-  
 tion qui a pour objet la préparation , l'emploi  
 & la conservation des Machines ; les avis qui  
 tempèrent l'usage de l'Algèbre & de la Géomé-  
 trie &c. On lira tout ce discours avec autant de  
 plaisir qu'il a été reçu des Auditeurs le 17. Mai  
 dernier , jour auquel le nouveau Cours de Phy-  
 sique

fique Expérimentale a commencé dans le Collège de Navarre.

III. Depuis quelques mois l'on a mis au jour trois Tomes *in quarto* d'Oeuvres posthumes de Mr. Bossuet, Evêque de Meaux, pour servir de Supplément aux dix-sept Volumes de ses Ouvrages, ci-devant publiés *in-quarto*. Le Tome premier contient toutes les pièces qui concernent le projet de réunion des Eglises Luthériennes de la Confession d'Augsbourg avec l'Eglise Catholique. Dans le second, sont compris divers Traités contre Messieurs Simon (Richard), Dupin & autres. On a, dans le troisième Tome, un grand nombre d'écrits sur la Controverse, la Morale & la Théologie mystique.

Nous n'avons pû lire encore que le premier de ces trois Volumes, c'est-à-dire, les pièces qui concernent le grand projet de réunion des Eglises Luthériennes avec l'Eglise Catholique; & nous avons admiré la précision & la modération dont Mr. Bossuet usoit dans cette importante affaire. Comme il étoit très-éloigné d'affoiblir le Dogme Catholique en conférant avec les Luthériens; aussi prenoit-il soin de le réduire dans ses justes bornes, d'en écarter ce qui n'étoit que pure opinion, & d'expliquer tout de la manière qu'il estimoit la plus propre à dissiper les ombrages de nos frères séparés.

Dans ce Volume, on voit toute la correspondance du savant Prélat avec Mr. de Leibnitz & avec Mr. Molanus, Abbé de Lokkum & Délégué du parti Luthérien. On y trouve de plus un écrit Latin qui étoit le résultat des articles proposés à Molanus & discutés de concert avec lui. Mr. de Meaux envoya cet Ouvrage au Pape Clement XI. qui le lui avoit demandé, parce que ce zélé Pontife travailloit aussi vers le même

tems ( en 1701 ) à la conversion du Duc de Saxe-Gotha. Pour faire connoître la méthode qui règne dans cette composition, nous transcrivons l'article premier du chap. IV., page 284 de ce premier Volume : Article très court quoiqu'il y soit question du Canon des Saintes Ecritures, de l'autorité de la Vulgate & des Traditions.

*Scriptura Canonem, dit Mr. Bossuet, Tridentina Synodus admisit illum, qui jam ab Innocentio I. à Concilio Carthaginensi III. à Sancto Gelasio Papa antè sacula tredecim admissus est : quâ de re nihil Confessio Augustiana, nihil Apologia, aliique Symbolici Libri supra appellati, questi sunt. Rem ut notam uno verbo transfigimus. Id tantùm adnotamus à Concilio Carthaginensi III. diligenter observatum Canone XLVII. non à se hos Libros in Canonem introductos, sed designatos eos qui jam à Patribus Canonica Scriptura titulo legerentur.*

*Vulgata Versio, sancti Hieronymi nomine commendata, & tot seculorum usu consecrata, ex Concilii Tridentini verbis, ita pro Authentica habetur, ceterisque Latinis quæ circumferuntur Editionibus præfertur, ut nec textui originali, nec antiquis Versionibus, in Ecclesia sive Orientali sive Occidentali receptis & usitatis sua detrahatur veritas & auctoritas; sed usus regatur apud nos, certumque omninò sit, eâ Versione, ad fidei morumque doctrinam asserendam, Sacri Textus à Deo inspirati representari substantiam ac vim : quod sufficit.*

*Neque litigandum videtur de Traditionibus, cum viros doctissimos atque candidissimos testes habeamus, eam Protestantium moderatiorum esse sententiam, non solum ipsam Sacram Scripturam nos Traditioni debere, sed etiam genuinum & ortho-*

*des Princes &c.* Janvier 1754. 13

*orthodoxum Scriptura sensum, & multa alia quæ ex sequentibus firmabuntur*

Ces trois Volumes de Mr. Bossuet, se trouvent chez Jean-Thomas Hérisant & les frères Estienne, rue S. Jacques à Paris.

IV. L'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts, fondée à *Roijen*, sous la protection du Duc de Luxembourg, propose pour le concours aux Prix de Physique, de Poësie & de Belles-Lettres qu'elle distribuëra dans son assemblée du mois d'Août 1754, les trois sujets suivans, savoir, pour le premier : *Quels sont les animaux venimeux qui se trouvent en France, la nature de leur venin & les remèdes qui y conviennent* ; pour le Prix de Poësie, *L'établissement de l'Ecole gratuite du Dessin dans la Ville de Roijen*, & pour celui des Belles-Lettres : *En quel genre de Poësie les François sont supérieurs aux Anciens*. Chacun de ces Prix consiste en une Médaille d'or de la valeur de 300 livres. L'Académie de *Dijon* propose pour prix de Morale de l'année 1754, consistant en une Médaille d'or de la valeur 30 pistoles, le problème suivant : *Quelle est la source de l'inégalité parmi les hommes, & si elle est autorisée par la Loi naturelle*. Elle propose pour le prix de Médecine de l'année 1755, de déterminer *la manière d'agir du Bain aqueux & simple, ses avantages & ses inconvéniens par rapport aux différens tempéramens, & en particulier dans quel genre de maladies il peut être utile*. L'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts de *Besançon* propose pour les prix qu'elle adjugera en l'année 1754, les sujets suivans ; pour le prix d'éloquence, *le danger de la loüange prématurée & excessive*, & pour celui de l'Histoire : *Quelles étoient les Villes principales de la Province Sequanoise sous la domination Romaine, & quelle étoit*

étoit leur situation. La Ville de Besançon a fondé un nouveau prix, qui consiste en une Médaille d'or de la valeur de 200 livres, qu'elle destine à celui qui indiquera les meilleurs moyens de conserver & d'augmenter l'action du feu dans les Fourneaux des Salines, en diminuant la consommation des bois destinés à la cuite des Sels, sans en diminuer le produit, & en leur conservant le même grain. L'Hôtel de Ville d'Amiens a pareillement résolu d'adjuger le prix d'une Médaille d'or de la valeur de 300 livres à celui qui déterminera : *Quelle est la nature de la Tourbe de Picardie; si elle croît, si elle recroît, & comment l'on pourroit diminuer les dépenses qui se font ordinairement pour la tirer.*

V. Le 13. Novembre l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres de Paris tint son assemblée publique d'après la Saint Martin. A l'ouverture de la séance Mr. de Bougainville, Secrétaire Perpétuel annonça, que l'Académie proposoit pour le sujet du Prix qu'elle doit distribuer en 1755, de déterminer en quel tems & par quels moyens le Paganisme a été entièrement éteint dans les Gaules. Il lut ensuite l'éloge historique de feu Mr. Gros de Boze, Pensionnaire & ancien Secrétaire Perpétuel de l'Académie. Cette lecture fut suivie de celle d'un Mémoire du Sieur de Sigras, sur un Ordre de Bataille usité chez les Anciens, & connu des Romains sous le nom de CŪNEUS. Dans l'assemblée publique que l'Académie Royale des Sciences tint le 14. du même mois, Mr. de Fouchy, Secrétaire Perpétuel de cette Compagnie, lut l'éloge du feu Chevalier Hans-Sloane, Associé étranger. Mr. le Gentil de la Galaisière lut un Mémoire sur la diminution du Diamètre apparent des Corps opaques, vus sur un fond lumineux

neux. A cette lecture succéda celle d'un Mémoire qui a pour titre : *Histoire anatomique de la Rate.*

Cette Académie (l'Académie Française) ayant procédé au choix d'un Membre pour occuper la place vacante par la mort de Mr. Gros de Boze, elle a cru ne pouvoir la remplir plus honorablement & plus dignement, que par le choix du Comte de Clermont, Prince du Sang. Aussi, l'élection a-t-elle été tout d'une voix. Le Roi, auquel on en a donné part, a agréé ce choix, & a permis au Comte de Clermont d'accepter cette place. L'approbation de Sa Majesté a causé une parfaite satisfaction à ce Prince, & il s'en est exprimé dans les termes les plus flatteurs pour l'Académie. Elle n'a pas été moins flattée de son côté du lustre que reçoivent les Lettrés par l'acquisition d'un Membre aussi distingué par sa naissance, par son mérite, & par la protection qu'il a toujours accordée à ceux qui les cultivent.

VI. L'accident arrivé à *Petersbourg*, au Sieur Richmann, qui a été tué d'un éclair en faisant des expériences d'Electricité pour détourner les effets du tonnerre, ainsi que nous l'avons marqué au mois de Novembre dernier, ne décourage point les Physiciens de continuer leurs opérations sur cette matière, & de mettre en pratique la méthode du Sr. Francklin, de *Philadelphie*. Voici à cette occasion une Lettre écrite de *Charles-Town*, dans la *Caroline-Méridionale*, par le Docteur Linning, qui a fait l'épreuve de cette méthode.

*J'ai réussi, plusieurs fois, durant cette saison, lorsqu'il y avoit quelque apparence de tonnerre, à faire l'expérience de Mr. Francklin, avec le Cerf-volant, pour tirer le feu de la foudre des nuées.*

nuées. Je la répétai il y a quelques jours, avec un succès remarquable, en présence d'un grand nombre de spectateurs. Le courant du fluide électrique ; ou de la matière fulminante, fut si abondante & si rapide, le long d'une corde de près de sept cens pieds de long, jusqu'à la clef qui pendoit au bas, que j'en tirai des étincelles égales en longueur & en grosseur aux deux premières jointures du petit doigt, & qui se succéderent avec rapidité, à mesure que j'approchois à deux doigts de la clef, un anneau de fer dont je me servois pour cet usage. Les éclats furent si vifs & si bruyans, qu'on les entendoit au moins à la distance de 200 verges. Je suspendis à la clef une bouteille clissée de la capacité de dix onces, afin de la charger ; mais le flux de la matière électrique le long de la corde étoit si abondant, que la bouteille se chargea presque aussitôt, & que le surplus de la charge se mit à déborder, pour ainsi dire, de la bouteille, durant un tems considérable, avec un grand sifflement. Alors j'essaii, sans détacher la bouteille, de la décharger à la manière accoutumée ; mais dès que j'en eus approché l'anneau, je recus un tel choc à mon épaule, que je manquai mon coup, & qu'avant que j'eusse préparé ce qu'il falloit pour l'exécuter avec sûreté, tout le fluide électrique, ou le feu contenu dans les nuées, en sortit pour se décharger dans l'air avec un sifflement horrible. Le Ciel devint bientôt serein, & l'on n'entendit plus aucun bruit du tonnerre dont on étoit menacé.

D'autres partisans de l'Electricité n'agissent plus qu'avec une certaine timidité, depuis l'avis que l'Abbé Nollet leur a donné dans ses Lettres, de ne réitérer les expériences pour tirer le feu électrique du sein des nuées, qu'avec de justes précau-



précautions. Cet Abbé fortifie son avis de plusieurs exemples fatals à ceux qui les ont négligés, & il fait la remarque suivante à cette occasion : Nous sommes enfin parvenus à toucher le feu céleste ; mais gardons-nous d'aller plus loin , avant de le bien connoître , de peur que nous ne nous repenissions de notre témérité &c.

VII. Le Vent est le mot de la dernière Enigme.

E N I G M E.

*S*ans nous Rome & Paris n'auroient point d'existence :

Et comme nous fixons la plus grande inconstance.

Aussi nous composons l'intérêt précieux

Du peuple obéissant , du maître impérieux.

Jadis l'or , le rubis , furent notre parure ;

Quoiqu'en bien des climats nous changions de figure.

Par-tout presque à présent nous portons le noir deuil ,

Excepté quelquefois sur un triste cercueil.

Si quelqu'un nous connoît ; son bonheur est extrême ,

Il pouvoit sans cela se crucifier soi-même.

Epitre à M. D. L. C. au sujet de la nouvelle année, composée par une Dame, dont le Poète fin excusera quelques petits défauts.

*A*Présent \* \* \* croirois-tu ma folie  
Je ressens de rimer la pétillante envie ,  
Une verve animée ( à tort & à travers )  
Qu'importe , veut aussi donner des mauvais vers.  
Je suis folle , dis-tu ; mais la nouvelle année  
Me permet-elle à moi d'être seule sensée ?  
Si le monde aujourd'hui , par ses longs complimens,  
Exprimoit de son cœur les tendres sentimens ,

\* Trois  
Syllabes.

Bien loin par mes écrits, de blâmer cet usage ?

Je saurois le louer comme bon, poli, sage.

Mais hélas ! quand je vois l'aveugle genre hu-  
main

Marcher, courir, voler par un sentier malin,

Au temple du mensonge & de la perfidie,

Faisons, dis-je tout bas, la contraire folie ;

Un sexe qui retient peu ses propres secrets,

Pour les autres peut-il avoir des yeux discrets ?

Je parlerois sans crainte, au reste, en cette af-  
faire,

On ne doit m'accuser que d'être trop sincère :

L'aube à peine aujourd'hui d'une clef de vermeil

Ouvre de l'Orient les portes au Soleil :

Que des hommes qui n'ont que des démons pour  
guides,

Courent porter par tout leurs complimens per-  
fides ;

Ceux-là vont souhaiter des jours serains &  
beaux,

A celui qu'ils voudroient voir en proie aux tom-  
beaux.

Celui-ci tout bouffi de soin, de politesse,

Dans un corps composé n'a qu'une ame traitresse ;

L'autre brûle l'encens de sa flatteuse main

Pour l'idôle aujourd'hui qu'il brisera demain.

Des courtisans jaloux la cohorte importune,

Viennent louer d'un Grand la naissante fortune,

On a rendu, Monsieur, justice à votre esprit,

( Disent-t-ils ) les flatteurs ; ils crevent de  
dépit.

Un gendre accourt aussi baiser l'osseux visage

D'un père décrépît, dont il veut l'héritage ;

Il l'embrasse, le tient, le serre, le trompeur,

De même à son épouse il offre tout son cœur.

Mais l'épouse & l'époux ne manqueront pas d'être

De bouche Penelope, & de fond Clytemnestre.

Que de Joabs aussi avec un doux regard  
Embrassant Amasa, le percent d'un poignard.  
Et de ce créancier l'amitié bienfaisante,  
Croirois-tu qu'elle rende à l'urgente palente. \*  
Intimité, souhaits, tendres embrassemens,  
Promesses, dons, faveurs, secours, empressemens;  
Voilà des doux liens; mais ces grands étalages  
Annoncent la discorde, & tous ses équipages.  
Sous les rideaux épais de cette liaison,  
Elle se cache avec la pâle trahison:  
Et de son feint repos, elle sçait mettre en œuvre  
Sa torche, son poignard, sa mordante couleur;vre;  
De-là ces complimens n'ont pas plus de succès,  
Que n'en a bien souvent un très-juste procès,  
Mais le fiel coule-t-il des travaux d'une Abeille,  
Et le mortel venin du doux jus de la treille?  
Pourquoi donc me livrer aux flots de mon ai-  
greur,  
C'est assez, je veux prendre un ton plein de dou-  
ceur?

\*Assignation.

\* \* \* qui connois la bonne eau d'Hipocrene,  
Qui crains la froide humeur du sauvage Hipomene:  
Quoique dans nos vallons dénués d'ornement,  
A qui l'on a l'éco par le pur sifflement.  
Que la neige en monceaux blanchisse nos campa-  
gnes,  
Et que les eaux sans freins inondent nos campa-  
gnes,  
Sincères en nos feux, en nos jeux, en nos ris,  
Changeons les froids hyvers en des printems  
fleuris.  
Nous avons pour tout bien la minute présente,  
Du passé ( tu le sçais ) souvent on se lamente;  
On forme des projets pour le vague avenir,  
Le présent donc s'écoule en chagrin, en désir.  
Hâtons-nous, profitons de l'heure qui nous presse,  
Jettons-nous dans les bras d'une aimable tendresse.

\* Trois  
Syllabes.

Du centre cependant du plaisir , du repos ;  
 Le sage doit avoir les yeux sur Atropos ,  
 Et crier , pénétré d'une vive lumière ,  
 Non la terre n'est pas pour moi la fin dernière !  
 Puisqu'ici-bas nos ans s'écoulent comme l'eau ,  
 Que du sein maternel nous volons au tombeau ,  
 Sans laisser échapper le tems de cette vie ,  
 Songeons à travailler pour une autre Patrie.  
 &c.

## ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en  
 FRANCE, depuis le mois dernier.

Cours  
 venant à la  
 Justice.

I. L'Ouverture de la Chambre Royale se fit le 13. Novembre , jour de l'enrégistrement des Lettres Patentes données pour son établissement \* , par une Messe du Saint Esprit , qui fut célébrée dans la Chapelle de la Reine au Louvre , & à laquelle Mr. de Lamoignon , Chancelier de France , assista , accompagné des Conseillers d'Etat & des Maîtres des Requêtes dont la Chambre est composée.

Après l'enrégistrement , la Chambre arrêta , qu'elle tiendrait sa première séance d'affaires le 24. du même mois ; & jusques-là la Justice s'est encore reposée , puisqu'il n'y avoit personne qui fût revêtu du pouvoir de l'administrer. Il falloit encore un acte de vigueur pour le Châtelet qui précédait la chose , Il eut lieu la nuit du 19 au 20 , que le Lieutenant-Civil & tous les Conseillers de la Colonne du Parc-Civil au Châtelet reçurent chacun une Lettre de Cachet , par laquelle il leur étoit enjoint de se trouver le jour suivant

\* Ces Lettres sont insérées dans notre dernier Journal.

à l'audience du Parc-Civil, à l'effet d'ordonner, sans délibération, l'enrégistrement des Lettres Patentes pour l'établissement de la Chambre Royale, lesquelles leur seroient présentées à cette audience par le Procureur du Roi. Tous les Conseillers s'y étant rassemblés conformément à cet ordre, le Procureur du Roi, qui s'y étoit aussi rendu, ouvrit la séance par dire :  
« Qu'il étoit chargé de leur remettre des Lettres  
» Patentes portant établissement de la Chambre  
» Royale; & qu'il réqueroit qu'elles fussent lûes  
» & enrégistrées, pour être exécutées & envoyées  
» aux Jurisdictions du ressort, en la manière  
» qui se pratique ordinairement. » Le Greffier ayant fait la lecture des Lettres Patentes, le Lieutenant-Civil se leva suivant l'usage pour recueillir les opinions des Conseillers. Aucun d'eux ne se leva & ne répondit au Lieutenant-Civil. Chacun, bien soumis, lui présenta sa Lettre de Cachet, en gardant un profond silence. Le Lieutenant-Civil s'étant ensuite remis à sa place, prononça en ces termes les ordres pour l'enrégistrement.

*Nous, du très-exprès commandement de Sa Majesté, qui nous a été notifié par les Lettres de Cachet adressées tant à nous, qu'à chacun de Messieurs en particulier, ordonnons que les Lettres Patentes portant établissement d'une Chambre Royale, seront enrégistrées pour être exécutées selon leur forme & teneur.*

Voilà diroit-on, la soumission du Châtelet. Il a enrégistré, sans dire mot, ce qu'il lui étoit ordonné de faire. Depuis lors il travaille avec assiduité aux affaires de la Justice. Cette prudence d'avoir enrégistré la Déclaration de l'établissement de la Chambre Royale sous les yeux des Députés de cette Chambre, a arrêté une Lettre de Cachet

prête à passer au Châtelet, & qui l'auroit au moins privé de sa liberté. D'où l'on peut se persuader qu'il avoit été averti de ce qui étoit projeté. Mais l'un des Officiers de ce Corps renfermé à la Bastille, & qui est le Conseiller Roger l'ainé, y demeure détenu, aussi-bien que le Greffier, sans qu'une Députation faite à Mr. le Chancelier pour leur élargissement, eut jusqu'à présent rien effectué.

Abandonnant le Châtelet jusqu'au mois prochain, qu'il y aura du nouveau à en dire, venons à la Chambre Royale. Les Membres qui la composent firent le 20. Novembre leur première entrée dans la magnifique Chambre du Château du Louvre. Ils commencerent par enrégistrer l'Arrêt du Règlement qu'ils ont fait suivant la permission que le Roi avoit accordée par les Lettres Patentes, pour l'ordre & l'administration de la Justice. Avant qu'ils entraissent au Louvre, on avoit introduit ce qu'il y a de troupes à Paris, partie dans l'intérieur du Château & partie dans l'enceinte, toutes bien armées; & pendant qu'elles furent sous les armes, l'Infanterie avoit la baïonnette au bout du fusil. Ce fut pendant ce tems-là que Messieurs de la Chambre Royale députerent au Châtelet pour faire coucher sur les Régîtres du Greffe de ce Corps, les Lettres Patentes & l'Arrêt du Règlement, qui y ont été enrégistrés. Cela étant fait, comme nous l'avons dit, les Députés revinrent au Louvre faire leur rapport, & l'heure étant venuë, ils se séparèrent, mais après avoir disposé toutes choses pour pouvoir juger le 24. En attendant, le Roi a trouvé bon de donner de nouvelles Lettres Patentes en forme de Déclaration, pour partager le service de la Chambre Royale en deux Chambres, l'une pour les affaires Civiles & de Police, & l'autre pour les affaires Criminelles.

Elles ont été données à Fontainebleau le 18. Ces arrangemens donnant aux Loix du Royaume une forme nouvelle, on ne peut se dispenser de les présenter au public. Voici les nouvelles Patentes.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres Patentes en forme de Déclaration, du 11. du présent mois, Nous aurions établi en notre Château du Louvre une Chambre Royale, pour connoître de toutes matières Civiles, Criminelles & de Police, qui sont de la compétence de notre Parlement de Paris, soit en premiere instance, soit par Appel des Jugemens rendus par les Juges ressortissant en notredit Parlement, suivant l'article II. desdites Lettres Patentes, attribuant à cet effet à notredite Chambre Royale, toute cour, jurisdiction, connoissance & ressort; & par l'article III. Nous aurions nommé ceux des Conseillers de notre Conseil d'Etat & Privé, & des Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, qui doivent composer ladite Chambre. Par autres Lettres Patentes du jour d'hier, Nous aurions ajouté au nombre de ceux qui sont dénommés audit article III., le Sr. le Pilleur, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, & d'autant qu'il est nécessaire pour la plus prompte expédition des affaires Civiles, Criminelles & de Police, de diviser le service de notredite Chambre Royale en deux séances, l'une pour les affaires Civiles & de Police, l'autre pour les affaires Criminelles; Nous aurions jugé à propos de faire connoître nos intentions à ce sujet. A ces causes, & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance

*puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.*

ART. I. Le service de notre Chambre Royale sera partagé en deux Chambres, l'une pour les affaires Civiles & de Police, l'autre pour les affaires Criminelles.

II. La Chambre Civile sera composée des Sieurs le Fevre d'Ormesson, Tacherau de Baudry, Feydeau de Brou, Chauvelin, Daguesséau, Daguesséau de Fresnes, Trudaine, Poullétier, Gilbert de Voisins, Conseillers en notre Conseil d'Etat & Privé; & des Sieurs Poucher, Choppin d'Arnouville, Bertier de Sauvigny, Gagnat de Longny, Boula de Quincy, l'Ecalopier de Nourar, Merault de Villeron, Thiroux, de Montaran, Dufour de Villeneuve, Bertin, de Silhouette, d'Argouges de Fleury, Pajot de Marcheval, Chaumont de la Galaizière, Dedelay de la Garde, de Fontanieu, Degourgues, Turgot & Rouillé d'Orfeuill, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel. La Chambre Criminelle sera composée des Sieurs Bidé de la Grandville, de Fontanieu, Feydeau de Marville, Barberie de Courteille, le Pelletier de Beaupré, Pallu, de Vanolle, Castanier d'Auriac & de Pontcarré de Vianne, Conseillers en notre Conseil d'Etat & Privé; & des Sieurs Maboul, Bignon, Gagne de Perigny, Thiroux d'Esperennes, Baillon, Poullétier de la Salle, Maynou d'Invaux, de Berulle, Bernard de Balainvilliers, Bouttin le Nain, le Fevre de Caumartin, de la Corée, de Cypierre, de Boulongne, Hue de Miromenil, Pouyvet de la Blinière & le Pilleur, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel.

III. Et connoîtront lesdites Chambres, chacune



*des Princes &c.* Janvier 1754. 25

eune en ce qui les concerne, tant des matières qui leur sont attribuées par nosdites Lettres Patentes du 11. du présent mois, que de l'exécution des Arrêts rendus par notre Parlement, & par la Chambre des Vacations, établie par nos Lettres Patentes du 18. Septembre dernier.

IV. Dans le cas où pour les Jugemens, soit civils, soit criminels, les Juges de l'une ou l'autre desdites Chambres ne se trouveroient pas dans le nombre requis par nos Ordonnances, ceux qui manqueront dans l'une desdites Chambres pourront être suppléés par ceux de l'autre Chambre.

V. La Chambre Civile tiendra ses audiences les Mercredi, Vendredy & Samedi, & la Chambre Criminelle, les Mardy & Jeudy; pourront cependant être tenuës des audiences extraordinaires à d'autres jours, lorsque le cas le requérera.

VI. Les deux Chambres s'assembleront dans les cas ordinaires & accoutumés.

VII. Les Jugemens, qui seront rendus en ladite Chambre Royale, seront qualifiés Arrêts, & seront intitulés de notre nom.

Si donnons en Mandement &c. le 18. Novembre 1753. Signé, LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Ces Lettres ont été régistrées le 20. dans la Chambre Royale avec la formule suivante.

*Régistrées, lues & publiées, l'Audience tenant, où & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées*

Enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en la Chambre Royale, le 20. Novembre 1753.

Signé, DE VITRY.

Le premier Arrêt de la Chambre Royale pour les affaires Criminelles, fut rendu le 24. pour confirmer une Sentence du Châtelet, par laquelle le fils d'une Marchande de bled de Paris a été condamné à être rompu vif, pour avoir commis, il y a quelque-tems, l'action dénaturée d'assassiner sa mère à coups de couteau. Comme cette Chambre s'assemble au Louvre, & qu'il ne seroit pas décent de donner la question dans un endroit qui est toujours censé le Palais du Roi, on avoit loué dans le voisinage une maison, où il fut transporté pour être appliqué à la torture: Mais afin de n'être plus dans le même cas à l'avenir, les ordres ont été donnés de bâtir une prison pour les prisonniers de la Chambre Royale, avec un endroit qui sera affecté pour leur donner la question. Le criminel dont on vient d'annoncer la condamnation, fut exécuté le même jour 24. dans la Place de Greve. L'atrocité de son crime ne laissant aucun lieu à la plus légère compassion, on le laissa expirer sur la rouë, privé de ce qu'on appelle le coup de grace.

Le 28. la Chambre pour les affaires Civiles & de Police rendit son premier Arrêt par la suppression d'un Ecrit extrêmement fort qui a paru depuis peu dans le public, intitulé : *Second Mémoire de Messieurs les Exilés à Bourges*, & dans lequel on a trouvé des réflexions poussées au-delà de ce que la bien-séance peut admettre par rapport à la situation présente des affaires du  
Parle-

Parlement. Voici le contenu en substance de cet Arrêt, extrait des Régîtres de la Chambre Royale.

Ce jour, les Gens du Roi sont entrés, & Maître Antoine-Paul-Joseph Feydeau de Brou, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

« Messieurs : Nous déférons à la Chambre un  
» Libelle imprimé sans nom d'Imprimeur & sans  
» désignation du lieu où il a été imprimé ; por-  
» tant pour titre : Second Mémoire de Messieurs  
» les Exilés à Bourges. La forme dans laquelle  
» paroît cet Imprimé, démentiroit seule le titre  
» qu'il porte ; mais à sa lecture, on ne peut  
» qu'être indigné qu'une plume inconnue & har-  
» die ait osé emprunter le nom de Magistrats  
» trop sages pour se livrer à des déclamations  
» aussi outrées. C'est leur rendre justice que de  
» réclamer contre un pareil Ouvrage, & de vous  
» en demander la suppression. Nous laissons à  
» cet effet ledit Imprimé & nos conclusions par  
» écrit sur le Bureau. »

Eux retirés : Vu ledit Libelle imprimé &c. ensemble les conclusions du Procureur-Général du Roi : Oïi le rapport du Sieur Maboul, Maître des Requêtes ; la matière sur ce mise en délibération, la Chambre Royale a ordonné & ordonne, que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé : Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter dans la huitaine au Greffe de la Chambre, pour y être pareillement supprimés. Fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires ; Colporteurs & autres, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, sous telles peines qu'il appartiendra. Enjoint au Lieutenant - Général de Police de cette Ville

*de Paris, & au Substitut du Procureur-Général du Roi au Châtelet, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de faire toutes les diligences nécessaires à ce sujet; & ordonne, qu'à la Requête du Procureur-Général du Roi & par-devant le Sieur Maboul, Maître des Requêtes, que la Chambre a commis à cet effet, il sera informé contre ceux qui ont imprimé, vendu, ou autrement distribué ledit Imprimé &c.*

Nous ne rapporterons ce mois-ci que ces deux Arrêts de la Chambre Royale, qui est en activité, & dans laquelle on voit briller également le zèle pour le bien public, & ce qu'il faut entreprendre pour que la justice, si long-tems interrompue par les menées du Parlement, soit restituée dans tout son lustre. Les Cent-Suisses de la Maison du Roi sont les gardes ordinaires de Messieurs de la Chambre Royale pendant toute la durée de leurs séances; & lorsque quelque Soldat, ou Archer est obligé d'y entrer pour remplir sa commission, il quitte d'abord ses armes & sa bandoulière.

Difons à présent quelque chose du Parlement de Paris, quoiqu'inexistant à Soissons pour la Grand Chambre, puisqu'elle est totalement privée de l'exercice de ses fonctions, inexistant par conséquent dans les autres Chambres toujours exilées dans les différentes Provinces du Royaume, sans apparence d'une réunion prochaine, ni du retour de ce Parlement dans les bonnes grâces du Roi, à moins d'une soumission parfaite à ses intentions royales, & de mieux respecter les Loix de l'Eglise reçues dans le Royaume. Plus d'accommodement, sans ces conditions. On a souvent parlé des soins que le Prince de Conti s'est donnés pour procurer cet accommodement. En effet, l'on a vû avec quel zèle

zèle il les a employés. Il les a portés aussi loin qu'il étoit possible pour vaincre la résistance de Messieurs de la Grande Chambre. Ses efforts ont été néanmoins infructueux. Il vouloit que ces Messieurs eussent l'honneur de faire une première démarche qui donnât l'exemple au reste du Parlement. Il a été impossible de les faire départir du point auquel ils se sont fixés; & c'est ce qui a déterminé ce Prince à discontinuer ses mouvemens, & à se retirer de la négociation. Il a vû avec un sensible déplaisir l'accommodement rendu impraticable par les principes dans lesquels la Grande Chambre a persisté jusqu'à la fin. Rien n'est plus propre pour instruire nos Lecteurs du détail de cette négociation, que l'exposé suivant, contenu dans un Mémoire qui a été depuis peu distribué à *Paris*. C'est la Grande Chambre qui parle; qu'on ne s'y trompe pas.

**L**A Grande Chambre n'a pas crû pouvoir, ni devoir accepter les quatre propositions qui lui ont été faites successivement par Mr. le Prince de Conti; la première, d'enrégistrer la Déclaration du Roi contre le Schisme; la seconde, de reprendre le service ordinaire; la troisième, de faire une Députation au Roi, pour lui demander le rappel des Chambres dispersées du Parlement, & la quatrième, d'enrégistrer la Déclaration dont il s'agit, comme il a été fait dans la Chambre des Vacations.

Sur la première proposition, la Grande Chambre a répondu à Mr. le Prince de Conti, que le projet de Déclaration qu'il lui proposoit véritablement, ne lui paroissoit nullement suffisant pour éteindre le Schisme, & appaiser le trouble; mais que quand il le feroit, elle n'étoit pas compétente pour l'enrégistrer seule & sans

sans le concours de ses Confrères dispersés.

I. Parce que cette affaire étoit liée avec toutes les Chambres. II. Parce que suivant les Arrêtés des 5. 7. & 9. Mai dernier \* son pouvoir étoit limité à la seule poursuite du Schisme, & qu'ainsi l'enrégistrement de la Déclaration seroit une véritable reprise du service interdit par lesdits Arrêtés. III. Parce qu'elle étoit de nature à ne pouvoir être portée qu'à ce Tribunal. IV. Parce que la Déclaration en question étant une Loi publique & une Loi des plus importantes, elle ne pouvoit recevoir ce caractère de Loi publique, ni avoir d'exécution, que par l'enrégistrement de tout le Parlement assemblé.

Sur la seconde proposition, elle a répondu de même, qu'elle ne pouvoit reprendre le service sans le secours de ses Confrères. I. Parce qu'elle étoit liée sur cet objet, par les Arrêtés des 5. & 7. Mai dernier, desquels elle ne pouvoit être déliée que par le consentement unanime de toute la Compagnie. II. Parce qu'elle étoit liée par son Arrêté particulier du 9. Mai, & même par l'enrégistrement de la Déclaration translativè à *Pontoise*, puisqu'elle ne l'avoit enregistré que pour l'exécuter, conformément aux Arrêtés des 5. & 7. Mai, par conséquent pour exécuter lesdits Arrêtés, & non pas pour les détruire de sa propre autorité & sans l'aveu de tous ses Confrères. III. Parce que toutes délibérations sur des affaires publiques faites par la Grand Chambre seule, pour détruire des Arrêtés faits par tout le Parlement, seroient du plus pernicieux exemple, & auroient les suites les plus fâcheuses, en donnant lieu infailliblement au démembrément de la Compagnie, qu'on ne manqueroit pas à l'avenir de vouloir concentrer pour les affaires publiques dans la Grand Cham-

\* *Voyez nos Journaux pour ces Arrêts.*

bre seule; d'où s'ensuivroit la perte inévitable du Parlement, & par conséquent de l'Etat, dont il est le plus ferme appui.

Sur la troisième proposition, la Grand Chambre, (*c'est-à-dire, toujours la plus grande partie de la Grand Chambre*) a répondu, qu'elle ne pouvoit faire une Députation au Roi, pour lui demander le rappel des Membres dispersés du Parlement. I. parce que ce seroit, en quelque façon, demander grace pour des Magistrats, qui, loin d'être coupables, étoient demeurés fidèles au Roi, jusqu'à devenir victimes de leur fidélité. II. Parce que ces mêmes Magistrats, qui se trouvoient honorés de leur disgrâce, avoient instamment prié Mrs. de la Grand Chambre, de ne point demander leur rappel, & de s'occuper uniquement des affaires concernant le Schisme. III. Parce que quand le Parlement a été transféré à *Pontoise* en 1720. & dispersé en 1733. il n'a jamais demandé son rappel; mais qu'il a attendu, avec patience & avec respect, qu'il eût plû au Roi de l'ordonner de son propre mouvement, lorsqu'il avoit jugé la translation ou l'exil assez long. IV. Parce que faire un Arrêté pour demander le retour des Confrères exilés, c'étoit de la part de la Grand Chambre, passer les bornes qui lui étoient prescrites par les précédens Arrêtés & Arrêts, lesquels ne lui laissoient la liberté d'agir que contre le Schisme, & lui imposoient une inaction entière & absolue sur tout le reste. V. Parce que si la Grand Chambre redemandoit ses Confrères, le Roi, avant de lui accorder sa demande, lui imposeroit pour condition préliminaire, la reprise du service; qu'elle ne pouvoit acquiescer à cette condition, par les raisons déjà expliquées, & que par ce refus, elle encouroit, de plus en plus,

plus, la disgrâce du Roi; que par conséquent, il étoit de la prudence de ne pas faire cette demande.

Sur la quatrième proposition, elle a répondu. I. Qu'enrégistrer la Déclaration par provision, ce seroit toujours reprendre le service, dont les affaires publiques faisoient la partie la plus essentielle & contrevenir par conséquent aux Arrêtés du Parlement qui lui interdisoient toute fonction, à l'exception de celles concernant la poursuite du Schisme, jusqu'à ce qu'il plût au Roi d'écouter favorablement les Remontrances. II. Qu'il y avoit une grande différence entre la Chambre des Vacations & la Grand Chambre séant à Pontoise, puisque la Chambre des Vacations étoit un Tribunal reconnu par le Parlement, composé des Députés de la Grand Chambre & des Enquêtes, & qui pouvoit, par conséquent, être confidété, en quelque façon, comme représentant le Parlement dans le temps des Vacations; au lieu que la Grand Chambre tirée, contre toute règle, à *Loco Majorum*, & transférée à Pontoise par un coup d'autorité, n'avoit & ne pouvoit avoir un caractère représentatif du Parlement, & ne pouvoit, par conséquent, enrégistrer par provision la Déclaration dont il s'agissoit. III. Que si la Grand Chambre enrégistroit la Déclaration, ce seroit de sa part un acte de séparation d'avec les autres Chambres, dont on ne manqueroit pas de profiter, en empêchant le Parlement de s'assembler, lorsqu'il voudroit délibérer pour la forme & le fond, sur l'enrégistrement provisoir qui auroit été fait de la Déclaration, & qu'il arriveroit peut-être de ce fatal exemple, qu'on iroit jusqu'à vouloir priver à l'avenir les Enquêtes & Requêtes du Palais, de la connoissance des  
affai-



affaires publiques ; ce qui seroit tout-à fait pernicieux pour le service du Roi & pour le bien public. IV. Enfin, qu'il arriveroit peut-être, que les Chambres assemblées après leur rappel, refuseroient d'enrégistrer ladite Déclaration, & qu'elles iroient même jusqu'à déclarer nul l'enrégistrement provisoir qui auroit été fait par la Grand Chambre ; que cet événement ne manqueroit pas de perpétuer & augmenter les troubles présens, & de jeter la division dans le Parlement ; que par conséquent, il n'étoit pas possible, que la Grand Chambre séant à *Pontoise* enrégistrât provisoirement ladite Déclaration, &c.

Ces raisons, ou réponses de Messieurs de la Grand-Chambre montrent toujours, comme on peut juger les mieux sentés, outre leur foible, cette résolution infructueusement étudiée d'étendre au-delà de ses bornes la partie de l'autorité qui leur étoit confiée. Peu après ce Mémoire divulgué, parut un Ecrit, dont on a beaucoup parlé. Il est intitulé : *La conduite du Clergé justifiée contre les Remontrances du Parlement de Paris*. Ce que cet Ecrit contient de remarquable, est une déclaration des sentimens du Clergé sur les matières qui ont occasionné ses disputes avec le Parlement. Rapportons ce qui se trouve d'essentiel dans cette pièce. La chose le mérite.

» LE Clergé ( y est-il dit ) se fera toujours  
» honneur de manifester la droiture de ses  
» démarches, & de dévoiler la pureté de ses  
» sentimens. Il n'a fait que son devoir, en satisfaisant à ceux de la fidélité qui l'attache à  
» son Souverain : Mais il lui est important,  
» qu'on connoisse l'étendue dans laquelle il a  
C » rempli

» rempli cette obligation ; qu'on sache, qu'en  
 » qualité de premier Corps de l'Etat, il a con-  
 » tribué plus qu'aucun autre, au maintien des  
 » maximes, qui, en établissant les droits de la  
 » Souveraineté, assûrent le repos & la tranquil-  
 » lité publique ; que les Parlemiens n'ont fait  
 » que copier son ouvrage dans les divers Edits  
 » qu'ils ont enrégitrés ; enfin que l'acceptation  
 » que le Corps Espiscopal a faite de la Bulle  
 » *Unigenitus*, n'a servi qu'à graver dans l'esprit  
 » & dans le cœur des peuples, comme devoirs  
 » immuables, les sentimens de l'obéissance qu'ils  
 » doivent au Roi, & ceux de la soumission  
 » qu'exige l'observance des Loix.

» C'est dans la Déclaration du Clergé de  
 » 1682, dans cette source, que tous les Mem-  
 » bres de l'Etat, sans aucune exception, les pre-  
 » miers Magistrats eux-mêmes, doivent ap-  
 » prendre, que l'origine toute céleste de la  
 » puissance que l'Eglise a reçûe de Dieu, ne  
 » s'applique qu'aux choses spirituelles, & qui  
 » concernent le salut ; non aux choses tempo-  
 » relles & civiles. C'est en conséquence de cette  
 » maxime, que le Clergé a déclaré expressé-  
 » ment, que les Rois & les Souverains ne sont  
 » soumis à aucune Puissance Ecclésiastique, par  
 » l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles ;  
 » qu'ils ne peuvent être déposés directement,  
 » ni indirectement, par l'autorité des Chefs de  
 » l'Eglise, & que leurs sujets ne peuvent être  
 » dispensés de la soumission & de l'obéissance  
 » qu'ils leur doivent, ou être absous du serment  
 » de fidélité.

» L'Edit de 1682 établit formellement l'é-  
 » tenduë & les bornes de la Puissance Ecclési-  
 » stique. Son origine, toute l'Eglise l'a reçûe  
 » de Dieu ; son étenduë, elle embrasse les cho-

79 ses spirituelles, & qui concernent le salut; les  
80 botnes, elle ne s'étend point au-delà, & n'a  
81 aucun droit sur les choses temporelles & civi-  
82 les. Toutes les parties de ce témoignage du  
83 Clergé sont devenues Loi de l'Etat; chacune  
84 d'elles doit recevoir son exécution. La puis-  
85 sance Séculière, comme la puissance Ecclé-  
86 siastique, sont également soumises à l'autorité  
87 de cette Loi. Il est également interdit à l'une  
88 & à l'autre, de franchir les limites immuables  
89 établies entre le Sacerdoce & l'Empire.

90 L'Edit de 1695 a pleinement affermi ces  
91 limites, en fixant à des objets précis les ma-  
92 tières comprises sous le terme général de  
93 *Choses Spirituelles*, employé dans la Déclara-  
94 tion de 1682, & plaçant spécialement dans  
95 ce nombre, la connoissance & le jugement  
96 de la Doctrine concernant la Religion, qui  
97 appartient aux Evêques; celle des causes con-  
98 cernant l'administration des Sacremens, les  
99 vœux de Religion, l'Office divin & la disci-  
100 pline Ecclésiastique, que l'Edit déclare appar-  
101 tenir aux Juges de l'Eglise.

102 Telle est la puissance que les Loix recon-  
103 noissent dans le Clergé. Or, agir en consé-  
104 quence de cette autorité, est-ce exercer une  
105 domination arbitraire? Le Corps Episcopal  
106 s'attache aux mêmes principes dans la con-  
107 duite qu'on lui reproche de tenir, par rap-  
108 port à la Constitution: Il ne veut pas qu'on  
109 s'éleve contre ce Décret. Voilà tout ce que  
110 l'Eglise exige des Fidèles; mais elle condam-  
111 ne la révolte de ceux qui sont assez témérai-  
112 res pour combattre ouvertement & publique-  
113 ment les salutaires précautions que la Bulle  
114 & les premiers Pasteurs ont employées pour  
115 préserver le Troupeau que Jesus-Christ leur a

22 confié, du vent de toute mauvaise Doctrine;  
 23 Les Loix de l'Eglise & de l'Etat concourent  
 24 pour autoriser les Evêques dans cette con-  
 25 duite. La Constitution, émanée du St. Siège,  
 26 acceptée par toute l'Eglise, proscrire un Livre  
 27 censuré, comme très-capable de séduire les  
 28 ames, par les apparences d'une instruction  
 29 remplie de piété. Elle comprend dans la mê-  
 30 me condamnation, tous les Ecrits qui pour-  
 31 roient favoriser ce Livre; & s'il se trouve des  
 32 personnes assez audacieuses pour blasphemer  
 33 contre cette censure, pour l'annoncer comme  
 34 le signal de la persécution de la vérité & de  
 35 ses disciples, ne sera-t-il pas permis aux pre-  
 36 miers Pasteurs, de faire usage de tous les  
 37 moyens que le zèle & la charité leur suggé-  
 38 reront pour ramener ces Brebis égarées?

39 En quoi donc consisteroit la puissance que  
 40 les Loix déclarent appartenir à l'Eglise, dans  
 41 les choses qui concernent le salut? Cette puis-  
 42 sance, toute spirituelle, ne seroit donc qu'un  
 43 fantôme, un vain nom? Y a-t-il cependant  
 44 une matière plus étroitement liée avec l'affaire  
 45 du salut, que de s'opposer à la perte éternelle  
 46 des mourans? Quel secours dans ces derniers  
 47 instans, quelle consolation plus nécessaire à  
 48 leur procurer, que de les rappeler au centre  
 49 de l'unité? Faudroit-t-il par une cruelle &  
 50 criminelle complaisance, consentir de sceller  
 51 leur réprobation, en les admettant à la par-  
 52 ticipation du Saint Viatique, tout indignes  
 53 qu'ils sont de ce bienfait, s'ils perséverent dans  
 54 leur révolte?

55 Louis XIV. par ses Lettres Patentes, ad-  
 56 dressées & enregistrées au Parlement le 15.  
 57 Février 1714, & Sa Majesté par sa Déclara-  
 58 tion du 24. Mars 1730, ont voulu que la  
 59 Consi-

» Constitution fût publiée & observée dans leurs  
» Etats, suivant *sa forme & teneur*. Le débit,  
» l'impression, ou même la rétention, soit du  
» Livre condamné, soit de ceux qui avoient  
» paru jusqu'ici pour sa défense, sont défendus,  
» à peine de punition exemplaire. La compo-  
» sition, l'impression & le débit des Ouvrages  
» qui paroîtront à l'avenir pour la défense du-  
» dit Livre & le renouvellement des proposi-  
» tions condamnées, sont interdits à toutes sor-  
» tes de personnes, à peine d'être procédé con-  
» tre-eux, comme perturbateurs du repos pu-  
» blic. Enfin, il est enjoint au Parlement & au-  
» tres Officiers de donner aux Evêques, l'aide  
» & le secours du bras séculier, quand il en sera  
» besoin pour l'exécution de ladite Constitu-  
» tion. Ces Lettres Patentes & la Bulle ont été  
» enrégistrées purement & simplement, sans  
» aucune réclamation. . . .

» En faut-il davantage (est-il dit ensuite)  
» pour faire voir que les Ministres de l'Eglise,  
» en s'opposant à la révolte publique des adver-  
» saires de la Constitution, bien loin de don-  
» ner atteinte à la liberté légitime des sujets du  
» Roi, ne travaillent au contraire qu'à les con-  
» tenir dans les bornes de l'obéissance qui leur  
» est prescrite par les Loix. La liberté cessant  
» d'être légitime, dès-lors qu'on s'en sert con-  
» tre les dispositions & l'autorité de la Loi,  
» une Puissance qui ne s'attache qu'à ramener  
» les esprits à leur observation, ne fait que  
» contribuer au bon ordre & au repos de l'E-  
» tat &c. »

On voit beaucoup de candeur dans cet Ecrit,  
aussi est-il très-goûté de ceux qui pensent saine-  
ment des affaires. Il nous reste encore quelque  
chose à marquer du changement qui s'est fait

dans l'Etat par l'abolition ( si l'on doit se servir de ce terme ) du premier Corps de Justice du Royaume , & de l'établissement de la Chambre Royale. Ce changement amène de nouveaux arrangemens à prendre , & l'on y travaille. Les Avocats au Parlement, compris dans la disgrâce de ce Corps , pour l'avoir imité en cessant de travailler, ne peuvent revenir à faire des devoirs à la Chambre Royale. Leurs représentations à cet effet sont inutiles. Ils portent la peine du refus qu'ils ont fait. Ils sont sans fonction. Les Procureurs moins coupables , sont rentrés en grâce. Par l'article III. des Lettres Patentes pour l'établissement de la Chambre Royale , le Roi avoit ordonné, que les Avocats en ses Conseils occuperoient en ladite Chambre dans les Causes & instances dont ils seroient chargés par les Parties. On a faisi ce trait en faveur des Procureurs. On a représenté au Roi, que les Procureurs au Parlement ayant instruit plusieurs affaires, du nombre de celles qui doivent être maintenant portées à la Chambre Royale , on ne pourroit charger de ces mêmes affaires les Avocats au Conseil , sans essuyer des longueurs toujours onéreuses aux Parties. Sur ces considérations, le Roi a donné le 3. Décembre de nouvelles Lettres Patentes, par lesquelles il autorise les Procureurs du Parlement à exercer à la Chambre Royale les mêmes fonctions, qu'ils ont accoutumé de faire au Parlement. Sa Majesté enjoint en conséquence d'y occuper toutes les fois qu'ils en seront requis par les Parties , sous peine , en cas de refus , de privation de leurs offices : N'entend néanmoins Sa Majesté établir entre les Avocats en ses Conseils & les Procureurs en son Parlement aucune concurrence pour la même affaire : Veut Sa Majesté que  
 lorsque

lorsque le Demandeur ou Appellant, dont la signification de sa demande ou de son appel, se sera servi du ministère d'un Avocat aux Conseils, le Défendeur ou l'Intimé sur l'appel ne puisse se servir du ministère d'un Procureur, & au contraire, lorsque le Demandeur ou Appellant se sera servi du ministère d'un Procureur au Parlement, le Défendeur ou Intimé sur l'appel sera tenu, pour sa défense, d'en user de même, & ne pourra faire occuper pour lui aucun Avocat aux Conseils du Roi.

C'est ce qui étoit à rapporter du commencement des nouvelles mesures prises à l'égard de la Justice à rendre. On ne parle plus de ce prétendu schisme tant crié par rapport au refus des Sacremens; mais le Roi a recommandé qu'on usât à cet égard de toute la prudence requise au cas. Nul Parlement du Royaume n'agit plus contradictoirement en cela; du moins n'en apprend-t-on plus rien; ce qui annonce un calme, si-non entièrement existant, du moins prochain sur les affaires entre le Clergé & les Parlemens; & que le Juge Laïc s'abstiendra dorénavant de plus vouloir mettre la main à l'Encensoir. Achéons tout ce narré par dire, que le 27. Novembre on a détendu du Palais, servant à l'assemblée du Parlement de *Paris*, toutes les tapisseries qui faisoient l'ornement des huit Chambres de ce Parlement, ainsi que leurs autres attributs, qu'on a transportés tout de suite au Louvre, où s'assemble la Chambre Royale. Il y avoit plus de 350 tentures, qui servent à meubler le nouveau Temple de *Themis*.

II. Le Roi est de retour de *Fontainebleau* à *Versailles* avec la Reine & toute la Famille Royale, depuis le 29. Novembre. Sa Majesté

a nommé à l'Evêché d'*Orleans*, l'Abbé de Montmorency-Laval, Vicaire Général de l'Archevêché de *Sens* ; à l'Evêché de *Châlons-sur-Saone*, l'Abbé d'Ailly, Vicaire-Général de l'Evêché de *Saint Claude*, & à l'Evêché d'*Angoulême*, l'Abbé de Broglie, Vicaire-Général de l'Archevêché d'*Arles*.

Quant à l'Evêché d'*Orleans*, dont l'Abbé de Montmorency-Laval doit actuellement avoir pris possession, il se présente à dire, que depuis plusieurs siècles les Evêques y ont jouï du privilège de pouvoir faire délivrer, le jour de leur entrée dans le Siège Episcopal, les prisonniers pour crimes, qui se trouvoient dans les prisons de la Ville. Cet usage, dont les titres n'étoient pas des mieux soutenus par le pouvoir législatif, a souvent occasionné des abus, vû qu'on ne connoissoit pas bien les bornes légitimes de ce privilège, ni la forme qui lui convenoit. Un tel objet a mérité l'attention du Roi. Sa Majesté a rendu un Edit, qui en même-tems qu'il favorise cet usage ancien, le remet dans une forme régulière, & l'affermir sur des fondemens solides. L'Edit dont il est question porte, « Qu'aux  
 » tems à venir & à perpétuité, les Evêques pro-  
 » mûs à l'Evêché d'*Orleans* pourront, au jour  
 » de leur première entrée & prise de possession  
 » solennelle de ce Siège, donner aux prison-  
 » niers qui se trouveront dans les prisons de la  
 » Ville, des Lettres d'intercession au Roi, sur  
 » lesquelles Sa Majesté accordera & fera expé-  
 » dier, sans aucuns fraix, aux Criminels, des  
 » Lettres de rémission, à la supplication desdits  
 » Evêques; mais pour crimes commis seulement  
 » dans l'étenduë & limite du Diocèse d'*Orléans*  
 » & non ailleurs. » Le Roi a excepté de l'ap-  
 plication de ce Privilège le crime d'assassinat  
 pré-



prémédité, ceux de meurtre ou outrage & excès, ou recouffe des prisonniers pour crimes des mains de la Justice, commis ou machinés à prix d'argent ou sous autre engagement, celui de rapt fait par violence, ceux d'excès ou outrage commis en la personne des Magistrats ou Officiers, Huissiers ou Sergeants exerçant ou exécutant quelque acte de Justice.

III. Le Duc de Nivernois n'aimant plus de retourner à Rome, le Roi a nommé pour le remplacer dans l'Ambassade, auprès du St. Siège, le Marquis de Stainville, Maréchal des Camps & Armées de Sa Majesté. Le Roi a donné au Duc d'Havré, Lieutenant-Général de ses Armées, le Gouvernement de *Schlestadt*, vacant par la mort du Marquis d'Arbouville, & à Mr. de la Ravoye, aussi Lieutenant-Général, le Gouvernement des Villes & Châteaux de *Niézières* & de *Charleville*, qu'avoit le feu Marquis de Saint Jal. Le Duc de Mortemart s'est démis de sa Pairie en faveur du Comte de Mortemart, son fils, qui portera le nom de Duc de Rochecouart.

IV. Le voyage que le Comte de Monzone, Ministre de Modene auprès du Roi, a fait à la Cour du Duc son Maître, & qui est revenu à Paris, avoit excité en cette Ville beaucoup d'attention; mais il paroît que l'on est revenu de certaines idées qui avoient été prises à ce sujet. Il est d'ailleurs arrivé depuis peu un Courier d'Italie & un autre de Vienne; dont les dépêches ont été satisfaisantes: Et le Comte de Monzone est chargé en son particulier de donner à la Cour les éclaircissèmens qui ont fait le sujet de son voyage & des entretiens qu'il a eus avec le Duc de Modene.

V. La paix dont l'Europe, & pour ainsi parler, le monde entier a le bonheur de jouir, sous les Princes pacifiques qui en occupent les divers Trônes, paroît s'affermir toujours de plus en plus par la bonne intelligence qui régné entre-eux, & par les liaisons & les Traités que ces tems de tranquillité leur permettent de faire. Aussi, ne songe t-on par tout, en *France* comme ailleurs, que d'écarter ce qui tend à donner de l'ombrage à quelque Puissance que ce soit : & le cas arrivant d'où l'on pourroit en prendre, on dissipe le tout par des explications qui contentent. Mais suivant la prudence commune, les Places frontières de tous Etats devant être, en paix comme en guerre, tenues dans un état respectable, par de bonnes garnisons, il n'y a rien, semble t-il, hors d'œuvre de voir actuellement 34 Bataillons & treize Escadrons distribués dans les diverses Places de l'*Alsace*, ni de voir lever des recrues dans cette Province, comme on le pratique dans tous les Pays. On destine par tout ces recrues à rendre les Régimens complets. C'est la vûe qu'on a aussi en *France*. Car il n'est pas question d'y recruter les Compagnies franches, puisqu'elles ont toutes été incorporées, tant avant que depuis la conclusion de la Paix. Il ne reste sur pied que celle de Fischer, qui demeure fixée à 40 Chasseurs à pied & à 20 à cheval, sans qu'il ait été question de la rendre plus considérable. Il est vrai, comme les nouvelles publiques l'ont annoncé, que le Sr. Fischer s'est engagé avec la Compagnie des Indes Orientales de *France*, de lever pour son service 1200 hommes, destinés à être envoyés dans les Etablissmens de cette Compagnie. L'engagement a été réglé au moyen d'une somme dont on est convenu pour leur transf-

transport à l'Orient, & pour celui de leurs femmes, enfans &c. Ce qui a été publié que le Sr. Fischer passoit avec sa Troupe aux *Indes-Orientales*, est destitué de fondement. Il est seulement vrai qu'il a obtenu l'agrément du Roi pour cette levée, mais sans qu'il ait été permis de battre la caisse à cette occasion, ni de mettre des affiches dans les Villes de guerre, ou dans les endroits à portée des troupes qui sont répandues dans le Plat-Pays. On prétend aujourd'hui que l'envoi de ce secours est devenu incertain, depuis que la Compagnie est en négociation pour conclure une Convention de paix perpétuelle avec les Compagnies d'Angleterre & de Hollande, laquelle assurant aux François la jouissance d'une tranquillité permanente dans leurs Etablissmens aux *Indes Orientales*, les dispenseroit par conséquent d'y envoyer des renforts de troupes.

VI. Nous avons annoncé le mois passé une rupture apparente avec les Algériens. Elle est devenue plus sûre depuis, à cause de nouvelles certaines que l'on a du Vaisseau François, qui étant parti de *Cadix* pour aller au *Levant*, a été pris par un Chebec qui l'a conduit à *Alger*. Il étoit commandé par un Capitaine nommé Prepau, & qui a essuyé par le Corsaire, commandant le Chebec, tout le mauvais traitement imaginable. Ce Corsaire n'ayant trouvé que mille piastres dans une Caisse, obligea le Capitaine, à force de mauvais traitemens, de lui découvrir le reste de son fonds, consistant en sept mille piastres. A l'arrivée du Vaisseau François dans le Port d'*Alger*, Mr. Prepau fut conduit devant le Dey, qui lui reprocha, avec beaucoup d'emportement, le refus qu'il avoit fait de produire son Passeport, & le condamna

à être pendu ; mais sur les instances d'un Turc qui s'intéressa pour lui , la peine de mort fut communée en celle de recevoir douze cens coups de bâton sur la plante des pieds. On lui en donna sur le champ près de trois cens , & avec une si grande violence ; que cet infortuné Capitaine en mourut le lendemain. A son débarquement à *Alger* , il étoit encore fort incommodé d'un combat qu'il avoit essuyé avec le Chebec Algérien qui l'a pris ; mais cette circonstance ne fut pas capable d'exciter en sa faveur le moindre sentiment d'humanité.

Comme l'on a déjà armé à *Toulon* deux Bâtimens , il n'est pas qu'on en armera encore d'autres pour former une Escadre capable de faire la plus sérieuse visite aux Algériens , & de leur faire sentir , ainsi qu'ils le méritent , les effets les plus sensibles du juste ressentiment du Roi. D'ailleurs , il y a un projet , suivant lequel le Roi pourra bien entrer avec l'*Espagne* , le *Portugal* & d'autres Puissances , dans une Ligue contre les Algériens , afin de détruire la Marine de ces Pirates , & de les mettre une bonne fois hors d'état de plus insulter le Pavillon Chrétien.

### A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE , depuis le mois dernier.*

*Promotion  
de Cardi-  
naux.*

**R**OME. I. En effet , la grande promotion de Cardinaux annoncée comme faite dans notre dernier Journal , & que le public attendoit depuis plusieurs mois , eut lieu le 26. Novembre , que le Pape , dans un Consistoire tenu à ce sujet , déclara Cardinaux les Prélats suivans ,  
savoir :

Savoir : Mr. Fabrice Serbelloni, Milanois, âgé de 58 ans, Nonce à la Cour Impériale de *Vienne*; Mr. Jean-François Stoppani, Milanois, âgé de 58 ans, ci-devant Nonce à l'élection de l'Empereur régnant; Mr. François Durini, Milanois, âgé de 60 ans, Nonce en *France*; Mr. Henri Enriquez, Napolitain, âgé de 52 ans, Nonce en *Espagne*; Mr. Luc-Melchior Tempi, Florentin, âgé de 65 ans, Nonce en *Portugal*; Mr. Côme Imperiali, Genoïis, âgé de 68 ans, Gouverneur de *Rome*; Mr. Joseph Levizzani, de *Modene*, âgé de 65 ans, Secrétaire des Mémoires; Mr. Vincent Malvezzi, Bolonois, âgé seulement de 38 ans, Maître de Chambre du Pape; Mr. Clement Argenvillieri, Romain, Auditeur du Pape; Mr. Joseph-Marie Ferroni, Florentin, âgé de 60 ans, Secrétaire de la Congrégation des Evêques & Réguliers; Mr. Louis Matthei, Romain, âgé de 51 ans, Auditeur de Rote; Mr. Louis-Marie Torregiani, Florentin, âgé de 56 ans, Secrétaire de la Congrégation de la Consulte; Mr. Jean-Jacques Millo, de *Casal*, Dataire du Pape; Mr. Jean-François Banchieri, de *Pistoye*, Trésorier; Mr. Flave Chigi, Romain, âgé de 42 ans, Auditeur de la Chambre; & le Révérendissime Père Galli, Bolonois, Général des Chanoines Réguliers de la Congrégation du Sauveur. Outre ces seize nouveaux Cardinaux, le Pape en a réservé deux *in petto*. Ce sont Mr. Archinto, Nonce en *Pologne*, & Mr. Merlini, Nonce à *Turin*. Les plaintes des Polonois au Pape contre la préférence qu'ils croyoient que Sa Sainteté vouloit donner, pour la Pourpre, au Nonce de *Turin* au leur, paroît avoïr donné sujet à la nomination retardée de ces deux futurs Cardinaux.

Depuis

Depuis la promotion faite, le Souverain Pontife a déclaré les changemens qui vont se faire dans les Nonciatures. Mr. Crivelli, Nonce à *Bruxelles*, ira à *Vienne*; Mr. Gualtieri, Nonce à *Naples*, passera en *France*; Mr. Caracciolo, Nonce à *Venise*, ira en *Espagne*; Mr. Acciajuoli, Nonce en *Suisse*, se rendra en *Portugal*; Mr. Pallavicini, Ponent de la Consulte, remplira la Nonciature de *Naples*; Mr. Branciforte, qui a porté les Langes bénits au Due de Bourgogne, est nommé Nonce à *Venise*; Mr. Spinola, Nonce à *Cologne*, va être Nonce en *Suisse*; Mr. Biglia à *Florence*, Mr. Nicolas Oddi à *Cologne*, & Mr. Molinari à *Bruxelles*. Mr. Serra est destiné pour la Nonciature de *Pologne*: Il n'y a ainsi que celle de *Turin* à laquelle le Pape n'a pas encote jugé à propos de nommer. On croit cependant que Mr. Piccolomini, Clerc de la Chambre, en sera pourvû.

Nous avons reçu les Actes du Consistoire du 26. Novembre; ils sont assez intéressans pour être insérés dans nos Journaux, mais trop étendus pour trouver place dans celui-ci; ce sera donc pour un autre mois.

II. Le différend entre l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem & la Cour des Deux-Sicules, dont nous avons fait mention, devient de jour en jour plus sérieux. Le Pape, qui avoit paru disposé à employer sa médiation dans cette affaire, ayant appris que les Cours de Vienne, de France & de Portugal s'intéressoient à en procurer l'accommodement, Sa Sainteté a jugé devoir laisser à leurs bons offices le soin de la terminer. La Cour de Naples, instruite du refus qui a été fait pour une troisième fois d'admettre l'Archevêque de Siracuse à la visite de l'Evêché de *Malthe*, a interdit toute communication entre les

Ports

**Ports des Deux-Sicules & l'Isle de Malthe**, avec défense d'y transporter aucunes denrées ni provisions, ou d'entretenir la moindre correspondance avec cette Isle. Comme on y est privé par-là de la ressource de tirer des subsistances du Royaume de Sicile, les habitans de *Malthe* ont eu recours pour cet effet à la *Sardaigne*, & le Grand-Maitre a ordonné d'expédier pour cette Isle, les Lettres qu'on étoit dans l'usage de faire passer par la *Sicile* & par *Naples*.

**NAPLES.** La Cour, ainsi qu'on l'a marqué le mois dernier, ayant été très-satisfaite des stipulations du Traité de Commerce que le Comte de Finocchietti, son Ministre à *La Haye*, a conclu avec les Etats Généraux, la ratification de Sa Majesté a été envoyée à *La Haye*, pour y être échangée contre celle de Leurs Hautes Puissances, & en voici la traduction.

**C H A R L È S**, par la grace de Dieu, Roi des Deux-Sicules & de Jerusalem, Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance & de Castro, Grand Prince Héritaire de Toscane &c. Nous avons fait observer & examiner, avec attention, le Traité de Commerce & de Navigation que l'illustre Comte de Finocchietti, Colonel dans nos Armées & notre Ministre Plénipotentiaire auprès de nos très chers & grands amis les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, a dernièrement & en vertu du plein-pouvoir que Nous lui avons donné, conclu, stipulé & signé avec les illustres W. R. V. Heekeren, W. Bentinck, P. Steyn, P. Mogge van Renesse, d'Ablaing, Giessenburgh, J. Van Itzma, A. B. V. Pallandt, & J. de Velcke, en qualité de Députés & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Etats Généraux & en vertu de leurs pleins-pouvoirs

voirs respectifs ; auquel Traité joint ci-après la teneur précise. Ici est inséré le Traité en entier, dans ses XLVII. articles, tels qu'ils se trouvent rapportés dans nos Journaux d'Octobre & Novembre derniers.

Et tel que dessus étant le Traité de Commerce & de Navigation dans tous & un chacun des points qui y sont contenus & déclarés, Nous les avons acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, tant pour Nous, que pour nos Héritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Domaines & Sujets. Et en vertu de ces Présentes signées de notre main, Nous les acceptons, approuvons, ratifions & confirmons : Promettant en foi & parole de Roi, sous l'obligation de nos Biens présents & à venir, de maintenir le tout & inviolablement l'observer, sans jamais faire chose qui y soit contraire, soit directement ou indirectement, d'aucune sorte, ou en aucune manière.

En témoignage de quoi, Nous avons aux présentes fait apposer notre Sceau Royal, & avons ordonné, qu'elles fussent contresignées par notre Conseiller d'Etat & premier Secrétaire d'Etat, de Guerre & de Marine. Donné à Portici le 5. Octobre 1753.

( L. S. ) CHARLES. Et plus bas. JEAN FOGLIANI D'ARRAGONA.

MILAN. Le Comte de Linden d'Apremont, destiné à commander dans ce Duché, sous le Duc de Modene, après s'être rendu de Vienne auprès de ce Prince, avec lequel il a eu divers entretiens, dont on ignore jusqu'à présent le sujet, est arrivé le 17. Novembre à Milan. Il fut salué par une décharge de 24 pièces de canon de l'artillerie du Château, tandis que les deux Bataillons du Régiment de Vettes étoient rangés



rangés en haye & sous les armes dans la place de parade. Ce Seigneur a reçu, le lendemain de son arrivée, les visites des principaux Membres de la Régence. Le 24. du même mois le Sérénissime Archiduc Pierre-Leopold fut déclaré solennellement Gouverneur perpétuel de ce Duché, le Duc de Modene Administrateur pendant sa minorité, & le Comte Christiani Grand Chancelier & Ministre Plénipotentiaire.

C'est ainsi que les choses sont réglées, & ce qu'il falloit annoncer. Le Duc de Modene doit se rendre dans le cours du présent mois de Janvier à *Milan*; mais son entrée publique n'aura lieu qu'au mois d'Avril, tous les préparatifs auxquels on travaille sans relâche tant pour sa réception, que pour l'ameublement superbe de la Cour, ne pouvant, dit-on, être achevés que pour ce tems-là.

TOSCANE. Conformément aux ordres que le Conseil de Régence a reçus de l'Empereur, & dont nous avons fait mention, les quatre Régimens de Milices que l'on entretenoit sur pied dans cet Etat, ont été congédiés, & une partie des Miliciens renvoyés chez eux, à la réserve de ceux qui ont voulu s'engager dans les Compagnies destinées à établir une Ligne sur la frontière, pour s'en servir lorsque l'on craint les effets de la communication du mal contagieux.

VENISE. Cette République, fort attentive aux événemens que le concours des circonstances pourroit faire naître en *Italie*, désire ardemment que la paix dont on y jouit, puisse subsister sans interruption. Si, contre toute attente, il s'y élevoit de nouvelles broüilleries, elle est dès-à-présent déterminée à n'y prendre aucune part, mais d'observer une exacte neutralité.

50 Afin de rendre en même-tems respectable cette neutralité, on assure que les troupes de cet Etat seront entretenues sur le pied de vingt-cinq mille hommes.

GENES. Ceux des habitans de *San-Remo*, qui n'ont point été compris dans l'amnistie accordée par la République \*, se sont adressés à différentes Cours, pour obtenir leur protection, & pour les engager de s'intéresser à faire rétablir ce petit Etat dans la jouissance des privilèges qu'il a perdus depuis sa dernière mutinerie. Ils n'ont réussi auprès d'aucune. On leur a fait connoître, que comme leurs griefs contre la République étoient une affaire purement domestique, dans laquelle aucun Etat n'avoit droit de s'ingérer, on ne pouvoit que les plaindre de se trouver réduits dans une situation si désagréable, & où l'unique ressource qu'ils avoient pour s'en procurer l'adoucissement, étoit de fléchir leur Souveraine par la sincérité de leur soumission & par leur promptitude à rentrer dans le devoir. Le Roi de Sardaigne, auquel ils avoient pareillement envie de s'adresser, a prévenu leur démarche, en défendant à ses Ministres de recevoir leurs représentations. On voit par-là combien il est dangereux à des sujets de vouloir secouer le joug, lorsque des causes étrangères ne viennent pas au secours de leur mécontentement.

Mais ceux de l'Isle de *Corse*, infiniment plus coupables que les *San-Remois* par leur révolte continuée depuis un si grand nombre d'années, éludent constamment toutes les menaces de la République.

\* Nous avons marqué l'espèce de révolte de *San-Remo*, & ce qui en a ensuivi, dans nos Journaux.

République. Ils n'ont pû jusqu'à présent en éprouver le ressentiment ni la vengeance; & les choses ne paroissent pas devoir changer de nature. Leur Souveraine semble être trop foible pour eux; & les grandes Puissances dont elle a eu des troupes dans cette Isle, ne paroissent plus dans la disposition de s'interposer davantage pour en calmer la révolte; ce que ces Puissances ont fait à cet effet ayant été absolument infructueux.

Les affaires demeurent ainsi en *Corse* dans leur état de trouble, de division & d'acharnement, sans prévoir s'il y sera apporté du remède: Effets ordinaires d'une dépendance sécouée, & de l'esprit de vengeance. Nous n'entrerons dans nul détail de ces broüilleries. Voici seulement, pour ce mois ci, les suites qu'a eues le funeste événement arrivé à l'infortuné Gafforio, Chef des révoltés. Il a été inhumé le 22. Octobre dans l'Eglise des Capucins à *Corte*, & ses adhérens ont célébré ses obsèques avec beaucoup de solennité. Le Chanoine Orticone y a officié, & Marc-Antoine Castinetta a prononcé l'Oraison funèbre. Le même jour il se tint une assemblée des principaux du parti opposé à la République de *Genes*, dont quelques-uns proposerent un Règlement pour établir une espèce de police dans le centre de l'Isle. Mario Matra y présidoit. Il insista pour que l'on condamnât à la mort Antoine-François Gafforio, frère de l'assassiné, & soupçonné d'avoir eu part à sa mort. La nuit suivante, le même Matra, sans attendre ce qui seroit décidé sur le sort de l'accusé, se présenta au Château, demandant qu'on lui livrât ce prisonnier. Le Geolier de la prison ayant refusé de le remettre jusqu'à ce qu'on lui

apportât un ordre en forme, *Matra* fit nommer le lendemain un autre Geolier. Il retourna le 26. au Château, & après avoir ordonné au Curé de *Tallone*, qu'il avoit amené avec lui, de confesser Antoine-François Gafforio, il fit assommer ce malheureux, en sa présence, à coups de barres de fer. Un criminel, détenu dans le Château pour avoir assassiné sa femme, fut obligé de servir de Bourreau. *Matra* se rendit ensuite chez la veuve du défunt, & il mit sa maison au pillage. Après quoi il prit la fuite avec les complices de sa barbarie. Les prisons étant demeurées ouvertes, les prisonniers se sont tous échappés. Toute la Ville de *Corte* rétentit de gémissemens sur les forfaits des Chefs de la révolte, qui ont eu beaucoup de peine à se remettre en possession du Château.

#### ARTICLE IV.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.*

**V**IENNE. I. Afin que les différentes Cours, qui paroissent prendre quelque ombre du Traité conclu avec le Duc de Modene, puissent avoir une juste idée des engagements pris avec ce Prince, on leur a fait donner part des arrangemens qui ont été faits; savoir, que le Gouvernement général du *Milanex* avoit été conféré à l'Archiduc Pierre-Leopold, mais que le Duc de Modene seroit chargé de l'administration de ce Duché pendant la minorité de l'Archiduc. Cette disposition a été déclarée, & c'est après cette déclaration faite, que les Ministres de Leurs Majestés Impériales auprès des Cours étrangères ont eu ordre de la notifier.

II. Des affaires dont on a été occupé depuis peu avec la Cour de *Munich*, sont entièrement décidées, & ont été finies à leur satisfaction réciproque. Entre-autres, il y a une Convention faite en vertu de laquelle les Monnoyes d'*Autriche* & celles de *Baviere* ont été réglées de part & d'autre sur un pied d'égalité. On se propose de suivre, autant qu'il sera possible, le même arrangement avec les autres Etats voisins. Le Baron de Baumgarten, qui, en qualité de Ministre de l'Electeur de *Baviere*, a travaillé à terminer ce qui est conclu, est parti depuis pour retourner à *Munich*. Mais un nouveau réglemeut de Commerce, qui est sur le tapis avec la Cour de *Berlin*, n'est point encore amené à sa perfection. Comme l'on ne parle plus que peu à la Cour de l'Élection d'un Roi des Romains, nous différons d'en marquer quelque chose, jusqu'à ce que cette affaire soit sérieusement reprise; ce qu'on croit fermement devoir arriver dans le Printems prochain.

III. Un nouveau Traité est sur le tapis avec la *Russie*. Son objet est de former conjointement, s'il s'élevoit de nouveaux troubles en *Europe*, une Armée de cent-vingt mille hommes, dont chacune fourniroit la moitié, moyennant les subsides dont on conviendroit; laquelle Armée seroit aux ordres de la Cour Britannique & de ses alliés, suivant les circonstances qui exigeroient de la faire agir pour secourir quelque Puissance que ce fût qui se trouveroit dans le cas de l'alliance. Ce Traité proposé à l'effet de resserrer toujours d'autant plus les liens qui unissent la Cour Impériale avec celles de Toutes les *Russies* & de la Grande-Bretagne, se fait aussi dans le but de conserver le système pacifique des

affaires présentes. Il doit être signé dans peu à *Moscou*.

IV. Depuis qu'il est question d'un nouveau Traité avec la Couronne de Russie, le Comte de Flemming, Ministre Plénipotentiaire du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, qui est revenu depuis peu de *Dresde* à *Vienne*, a souvent des conférences avec les Ministres de la Cour; & comme il voit assez fréquemment l'Ambassadeur de Russie, on en conjecture aisément que ces conférences roulent principalement sur l'alliance du Nord & sur le nouveau Traité à conclure avec la Russie. Quant aux commissions dont le Vicomte d'Aubeterre, nouveau Ministre Plénipotentiaire de France, est chargé auprès de Leurs Majestés Impériales, il n'en est rien publié. Ce Ministre a simplement déclaré, « qu'il ne pou-  
voit avoir d'Ambassade plus agréable que celle  
dont il étoit honoré, puisqu'elle ne tendoit  
uniquement qu'à entretenir l'amitié & la  
bonne intelligence entre les deux Cours. » Quoiqu'il en soit, le Comte de Stahrenberg, nommé Ministre de cette Cour à celle de France, a reçu ordre de différer son départ de quelques semaines, à cause de nouvelles instructions qui doivent lui être données, & à l'occasion desquelles on attend le retour de divers Express dépêchés à différentes Cours.

V. Le Conseil de guerre ayant donné ordre que toute la Cavalerie Impériale fût remontée avant le mois de Mai prochain, la Chambre des Finances a contracté avec des Entrepreneurs, qui se sont chargés de fournir, vers ce tems là, quatorze à quinze mille chevaux dont on a besoin pour cette remonte: Et par l'attention de l'Impératrice-Reine pour tout ce qui peut contribuer à l'avantage de ses Régimens de Cavalerie,

rie, elle a donné ordre d'ajouter à chacun un Piqueur de plus, pour mieux exercer les Cavaliers dans tout ce qui concerne le maniement du cheval. Il a de plus été ordonné aux Officiers chargés de l'exécution des réglemens pour l'établissement de la Milice dans les États héréditaires, de ne point engager de Miliciens qui soient au-dessous de la hauteur de cinq pieds & trois pouces,

VI. Le redressement qui a été mis, depuis quelque-tems, dans les finances de la Cour, se fait appercevoir de jour en jour d'une façon plus sensible. L'Impératrice-Reine y est parvenue sans aggraver le joug des impôts, qu'elle a au contraire adouci en faveur de ceux que leurs facultés mettoient moins en état de le supporter. Sans rien retrancher aux dépenses qu'exige la décence du rang, Sa Maj. Impériale a trouvé le moyen de pourvoir régulièrement à celles de l'augmentation des troupes, de même qu'à celles qu'ont exigé de nouveaux Edifices, de nouveaux Etablissmens \* &c. outre les gratifications & les récompenses accordées au mérite. Tous traits bien dignes de la grandeur d'ame de l'auguste Souverain qui nous gouverne. Le Commerce & les Manufactures, qui font aussi l'une de ses attentions, fleurissent dans ses vastes États au-delà de ce qu'on a pu appercevoir jusqu'à son règne. Et ce qui prouve d'ailleurs la solidité des principes dont cette grande Princesse fait profession, c'est l'exposé du Rescrit qu'elle a adressé au Baron de Buchenberg, son Ministre à la Diette de *Ratisbonne* pour l'Archiduché d'Autriche, dont nous avons marqué un trait dans notre Journal du mois passé, page 441. Il y a dans

\* *L'Ecole militaire, l'Académie &c.*

dans ce Rescrit d'autres endroits encore plus remarquables exprimés dans les termes suivans ; & c'est ici la suite de la pièce que nous avons promise.

*Pénétree des devoirs que nous impose la qualité de Princesse Chrétienne, Nous abhorrons du fonds de nôtre cœur l'impiété du Matérialisme & du système des indifférens, qui malheureusement ne fait, de nos jours, que trop de progrès. Nous n'aurons jamais à nous reprocher de l'avoir toléré dans nos Etats Héritaires, quelque masque qu'il emprunte des dehors de l'une ou de l'autre Religion. C'est avec la même sincérité, que Nous reconnoissons, que la violence dans les matières qui appartiennent à la Foi, ne sauroit être un moyen d'amener les esprits à conviction. Ce doit être l'ouvrage de la grace divine, en l'associant à des instructions dictées par la douceur & par la patience, & fortifiées de l'exemple des bonnes œuvres, dont l'exercice doit s'étendre chrétiennement envers tous ceux qui en ont besoin, sans distinction de Religion. C'est-là le sens dans lequel nous nous sommes servie, & nous nous servirons du Compelle intrare, ( forcez-les d'entrer ) en concourant à ce but par l'usage de nos finances, dirigées à l'utilité de ceux de nos sujets qui ne sont pas de notre Religion, mais qui d'ailleurs se comportent avec obéissance, fidélité & tranquillité. Tout zèle qui s'éloigne de ces principes, sera toujours desapprouvé par Nous, & réprimé avec soin, lorsque les effets s'en feront remarquer soit à notre Cour, ou en quelque autre endroit que ce puisse être de nos Etats héréditaires. Aucun de nos sujets, même de ceux qui sont les plus obstinés à refuser de prêter l'oreille à de bonnes instructions, ne sera inquiété dans sa personne, ou dans ses biens, lorsqu'il se renferme-*

*ra*



ra dans les devoirs de sujet, & qu'il remplira ceux que lui prescrivent l'obéissance & la soumission à l'autorité légitime.

Comme Nous ne prétendons, en aucune sorte, exercer notre empire sur les consciences, notre amour envers nos sujets de la Confession d'Augsbourg s'est étendu au point d'assigner d'autres Etablissmens à ceux d'entre-eux qui se plaignoient de leur situation dans les endroits qu'ils habitoient auparavant. Nous les y avons fait transplanter avec leurs familles & tout ce qui leur appartenoit, afin que continuant de rester nos sujets comme ils le sont par la naissance, ils pussent, dans leurs nouveaux domiciles, vâquer, avec plus de tranquillité, à l'exercice libre de leur Religion. Les Contrées les plus fertiles de nos Etats sont celles où nous leur avons assigné ces nouveaux Etablissmens. Nous nous sommes chargée de la dépense de leur transplantation d'une Province dans une autre, tant pour celle qui regarde leurs personnes, que pour le transport de leurs effets & de leurs biens mabiliers. Ceux qui sont indigens y reçoivent de nôtre Trésor le payement de quatre mois d'entretien, & nous avons fait bâtir pour les uns & les autres, des maisons de pierre, où ils sont assurément mieux logés qu'ils ne l'étoient dans leurs habitations antérieures. La Transilvanie contenant un nombre considérable de nos sujets de la Confession d'Augsbourg, Nous avons établi dans cette Province, un Commissaire chargé de veiller à l'exécution de nos intentions sur ce qui les regarde, & Nous avons enjoint bien expressément au Général qui y commande, d'apporter un soin particulier à ce qui concerne les Familles que l'on y enverra dans la suite, &c.

Ce Rescrit porté à la Diète, est datté de *Vienne* le 17. Septembre dernier.

VIII. L'Empereur, en qualité de Grand-Maître de l'Ordre de la Toison d'or, tint le 28. Novembre un Chapitre de cet Ordre dans lequel Sa Majesté Impériale créa Chevaliers le Comte de Neipperg, Felt-Maréchal & Gouverneur de la Ville & Province de *Luxembourg*; le Marquis de Stainville, Envoyé de Toscane à la Cour de France; le Comte de Cordoua, Felt-Maréchal; le Duc de Croy; le Comte de Salabourg, Commissaire Général des Guerres; le Comte Leopold de Daun, Général d'Infanterie; le Comte Pallavicini, Général d'Infanterie; le Marquis de Caravaggio; le Prince de Doria, & le Comte François de Caprara. Après cette promotion, Sa Maj. Imp. se rendit avec tous les Chevaliers présens, qui étoient en manteaux noirs, garnis de dentelles & ayant par-dessus le grand Collier de l'Ordre, à l'Eglise des Augustins, & y assista aux premières Vêpres. Le lendemain, jour de la fête, Sa Maj. se rendit de nouveau avec tous les Chevaliers à la même Eglise, dont le Chœur étoit orné des plus riches tapisseries de la Couronne, Elle se plaça sous le Dais & reçut Chevaliers avec les cérémonies usités les nouveaux Chevaliers présens, savoir, les Comtes de Cordoua, de Salabourg & de Daun, & le Marquis de Caravaggio & de Caprara. Après cette cérémonie, l'Archevêque officia à la grande Messe. A midi l'Empereur fit aux Chevaliers l'honneur de dîner avec eux. Voici les noms de ceux, qui étant ici, ont jouï cette année de cet honneur. 1) Le Prince de Schwartzenberg; 2.) le Prince de Hildbourghausen; 3) le Prince d'Aversperg; 4) le Prince Wenceslas de Lichtenstein; 5) le Prince de Furstenberg;

6)

7) le Marquis de Pesora; 7) le Comte d'Althan; 8) le Prince d'Estersasi; 9) le Prince de Lamberg; 10) le Comte d'Uhlefeld; 11) le Comte Louis de Bathiani; 12) le Comte de Colloredo; 13) le Comte de Khevenhuller; 14) le Duc de Taroucca; 15) le Comte de Königsegg-Erps; 16) le Comte de Sintzendorff; 17) le Prince de Diedrichstein; 18) le Prince Emanuel de Lichtenstein; 19) le Prince de Trautsohn; 20) le Felt-Maréchal Comte de Bathiany; 21) le Comte de Kaunitz; 22) le Comte de Harrach; 23) le Prince Héritaire de Modene; 24) le Felt-Maréchal Comte de Cordoua; 25) le Comte de Salabourg; 26) le Comte de Daun; 27) le Marquis de Caravaggio, & 28) le Comte de Caprara. Pendant toute la table, la Chapelle de Musique exécuta un concert.

IX. Leurs Majestés Impériales ont créé Conseiller d'Etat actuel Mr. Paul Nenadowich, Archevêque de *Carlowitz* & Métropolitain des Nations Illyrienne, Rascienne & Walachienne. L'Impératrice-Reine a nommé aussi le Comte de Merci d'Argenteau Général d'Infanterie, & déclaré Lieutenant-Général de ses Armées le Comte d'Ostein, frère de l'Electeur de Mayence.

X. Le Prince Héritaire de Modene ayant fait les dispositions nécessaires pour son voyage à *Dresde*, a néanmoins différé son départ de quelques jours. Il continuë d'éprouver tous les témoignages d'empressement & d'attention qui peuvent contribuer à l'agrément de son séjour à *Vienne*. Il assiste aux parties de chasse que fait l'Empereur, à toutes les fêtes de la Cour, & les principaux Seigneurs se font un devoir de le traiter souvent à diner. Le Prince de Lichtenstein, qui le traita splendidement le 25. Novembre avec une compagnie de plusieurs personnes du  
premier

premier rang, est parti depuis pour aller prendre possession du Commandement en chef des troupes Impériales dans le Royaume de Hongrie.

XI. Des inconvéniens arrivés souvent dans la Ville de *Prague*, ont porté l'Impératrice-Reine à rendre une Ordonnance, qui défend aux Etudiens de l'Université de cette Capitale du Royaume de Bohême de porter l'épée; même défense à tous Négocians, Marchands, Garçons de Comptoirs, Artisans ou Ouvriers, sous les peines d'emprisonnement & d'amende qui sont exprimées dans cette Ordonnance.

\* Nous rectifierons ici ce qui a été marqué le mois passé, Article des Morts, de la disposition faite par l'Impératrice-Reine du Régiment de Cuirassiers devenu vacant par la mort du Prince de Lobkowitz, en faveur du Prince Héritaire de Modène. Il est vrai que Sa Majesté l'avoit destiné à ce Prince, & que, lui-même témoigna être très-sensible à cette disposition; mais il est également vrai qu'il s'est excusé de l'accepter, & que Leurs Majestés Impériales sont entrées dans les raisons qui l'y engageoient.

Une autre correction à faire, est la prétendue marche de dix mille hommes de troupes Impériales défilant par le *Frioul* pour se rendre en *Lombardie*, ainsi que nous l'avions prématurément annoncé dans notre Journal d'Octobre dernier, page 261. Il en est seulement que ce Corps de troupes est désigné. Mais comme les cinq Régimens qui le composent ont leurs quartiers en *Hongrie*, & que l'hiver n'est guères propre à les faire marcher sans une nécessité absolue, il n'y a pas d'apparence qu'ils se mettent en mouvement avant le mois de Mars ou d'Avril prochain.

Prusse.

PRUSSE. I. On parle beaucoup en ce Pays, sur-tout depuis le nouveau Traité qui est sur le tapis entre les Cours Impériales de *Vienne* & de *Moscou*, d'une nouvelle alliance prête à éclore entre quelques Puissances, pour contrebalancer celle du Nord. Ce qu'il y a de certain, c'est que le projet de cette nouvelle alliance est dressé; que les Cours intéressées sont occupées actuellement à en faire les conditions; que trois d'entre-elles sont déjà d'accord sur la réciprocité des engagemens & la nature des secours qu'elles se fourniront, & que l'on attend la résolution d'une quatrième Puissance.

II. Quoique la Convention dont on a parlé il y a quelque-tems, entre le Roi & la Maison d'Orange, par rapport à la vente des Domaines que Sa Maj. Pr. possède dans les Provinces-Unies, parût entièrement réglée, on apprend néanmoins qu'il y a encore quelques articles sur lesquels il est nécessaire que les Contrastans s'expliquent plus amplement de part & d'autre. Ainsi, il est très-incertain jusqu'ici quand la Convention pourra être rendue publique.

III. En vertu d'une Convention que le Roi a faite avec Roi de Pologne, Electeur de Saxe, pour la liquidation des dettes du *Steuer*, dont il a été beaucoup parlé dans l'*Allemagne* & en *Hollande*, il a été réglé, que Sa Majesté Polonoise assignera jusqu'à l'entier remboursement du principal de la dette, un capital de douze cens mille écus, dont le paiement se fera à *Leyp-sich* en deux termes; savoir, la moitié à la Foire de Pâques, & l'autre moitié à la Foire de Saint Michel, à raison de cinq pour cent d'intérêt, payables de six en six mois. Conséquemment à cette Convention, le Roi de Pologne a rendu un Edit par lequel il défend, sous de rigoureu-  
ses

ses peines, à tous ses Sujets d'acheter à l'avenir ou de recevoir en payement des Obligations du *Stener* ; l'intention de Sa Majesté étant de prévenir par-là qu'elles ne se multiplient au-delà du nombre de celles qui doivent être acquittées par l'accommodement.

La Cour de *Saxe* a donné ; comme on l'apprend ; les ordres nécessaires à *Leypsch* pour l'exécution de ce qui a été réglé avec les Intéressés de *Hollande*, touchant l'acquit des dettes du même *Stener*, en conformité de l'accord conclu à ce sujet. Ces ordres portent « Que les intérêts des capitaux seront réduits à quatre pour cent, à commencer à la Foire de Saint Michel : Que sur tous les arrérages qui ont été dûs jusqu'au jour de la Convention, on fera un rabais de six mois, & que le restant sera converti en nouvelles Obligations : Que le payement en sera fait à *Leypsch* tous les six mois, savoir, à Pâques & à la Saint Michel : Que le premier payement commencera à Pâques de la présente année 1754 : Que pendant trois ans on n'admettra aucune dénonciation des capitaux, & qu'il n'en sera fait aucun remboursement : Qu'enfin pour plus grande assurance du payement, on est convenu d'assigner certaine portion des revenus de l'Electorat de *Saxe*, dont on donnera la direction à deux personnes de distinction & à deux Banquiers. »

On a l'avis, que le 27. Novembre la petite Ville d'*Ohrdorff*, située dans le Comté de *Höbenlohe*, à six mille de *Gosha*, a été entièrement réduite en cendres par un embrasement qui y a commencé à deux heures du matin, & qui a duré jusqu'à dix du soir : Que l'Eglise a aussi été brûlée jusqu'aux fondemens : Qu'un vent de

de Nord-Ouest, qui souffla pendant toute la journée avec beaucoup d'impétuosité, rendit inutiles tous les efforts que les habitans firent pour éteindre le feu, ou pour arrêter la rapidité des flammes.

Nous finirons cet article d'Allemagne par l'annonce de l'élection d'un nouvel Abbé & Prince de *Stavelot* & de *Malmédy*, faite le 14. Décembre avec les formalités usitées, en la personne de Dom Alexandre Delmotte, Capitulaire de l'Abbaye Impériale & Consistoriale de *Stavelot*, unie à perpétuité avec celle de *Malmédy*, qui n'ont qu'un Chef, lequel en même tems est Prince du Saint Empire Romain, Comte de Logne &c. Cette Abbaye étoit vacante depuis le 16. Septembre par la mort de Dom Joseph Nollet, que nous avons rapportée, page 313. de notre Journal d'Octobre dernier. Le nouvel Abbé & Prince est natif de *Verviers*, où la nouvelle de son élection a donné lieu à de belles réjouissances.

#### A R T I C L E V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE, & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.*

ANGLETERRE. I. L'ouverture de la séance du Parlement s'est faite le 15. Novembre. Le Roi s'est rendu à cet effet à la Chambre des Pairs, en la manière accoutumée, & y ayant mandé les Communes, il fit aux deux Chambres le discours que voici.

Mylords & Messieurs.

**J**E vous ai assemblés d'aussi bonne heure que le soin de vos affaires particulières a pu le permettre; & je suis certain que vous vous trouvez tous ici dans les meilleures dispositions pour donner

donner aux affaires de cette séance l'application & l'expédition qui peuvent le plus efficacement contribuer à l'utilité publique. Les événemens de cette année ne requièrent pas que j'offre rien de particulier à votre considération, par rapport aux affaires étrangères. La continuation de la tranquillité publique & l'état général de l'Europe restent sur le même pied que lors de notre dernière séparation ; & vous pouvez être assurés ; que je m'attacherai constamment à suivre les mesures les plus efficaces pour conserver à mes sujets les avantages de la paix.

Messieurs de la Chambre des Communes.

**J**E n'ai rien à demander de vous, que les Subsidés nécessaires pour les usages ordinaires de l'année prochaine, & pour ceux qui ont été l'objet de vos considérations. J'ai ordonné qu'on vous remette les états de ces dépenses. L'expérience que j'ai faite de vos égards constans pour mon honneur & pour la sûreté & le soulagemens de vos compatriotes, ne me permet:ent pas de douter de l'attention que vous aurez de pourvoir convenablement à ces objets.

Mylords & Messieurs.

**C'**Est à regret que je me trouve obligé de vous rappeler encore une fois une chose qui fait deshonneur à la Nation, en même-tems qu'elle est pour mes fidèles sujets, une source de dangers & de malheurs. Je remarque, avec une douleur extrême, que les crimes horribles de vols & de meurtres ont, depuis quelque-tems, plutôt augmenté que diminué. Je sens bien que les ouvrages de réforme ne peuvent pas s'effectuer tout d'un coup ; mais chacun devoit y contribuer de son mieux, & je vous recommande instamment de  
continuer



*des Princes &c. Janvier 1754. 63*

*continuer à donner une sérieuse attention à cet objet important. J'accorderai de bon cœur mon concours & mon appui à tout ce qui sera expédient, tant pour répondre à ce but, qu'à tout autre que ce soit, qui intéresse la prospérité & le bonheur de mes sujets.*

Les Pairs & les Communes étant retournés dans leurs Chambres, résolurent de présenter des Adresses de remerciement au Roi, pour l'assuret de la continuation de leur zèle & de leur attention sur les objets contenus dans son discours; ce qui fut exécuté le lendemain par la Chambre Haute. Celle des Communes qui fut présentée le 17. est assez remarquable pour être rapportée tout au long. En voici la traduction.

#### TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

NOUS les très-respectueux & très-fidèles  
sujets de Votre Majesté les Communes de  
la Grande Bretagne; assemblées en Parlement,  
supplions Votre Maj. de nous permettre de  
lui présenter nos humbles remerciemens pour  
son très-gracieux discours prononcé du Trône.  
Et nous assurons Votre Maj. que nous ne  
négligerons point de donner aux affaires de  
cette séance, toute l'application & la diligence  
qui peuvent contribuer le plus efficacement à  
l'utilité publique.

L'heureuse continuation de la tranquillité  
générale; demande que nous témoignions à  
Votre Maj. notre reconnaissance de son attention  
constante à un objet aussi essentiel pour  
l'intérêt de son peuple; & nous avons la plus  
grande confiance dans la sagesse & la fermeté  
de Votre Maj. & dans l'usage qu'elle en fera  
pour suivre les mesures les plus efficaces qui

E

puissent

21 puissent conserver à cette Nation les avantages  
22 inestimables de la paix dont elle jouïit.

23 Nous supplions Votre Maj. de nous per-  
24 mettre de l'assurer que nous leverons, avec  
25 joye, les Subsidés qui seront trouvés nécessai-  
26 res pour le service de l'année prochaine. Rien  
27 ne peut être plus agréable à vos fidèles Com-  
28 munes, que de recevoir de Votre Majesté de  
29 nouvelles marques de son approbation gra-  
30 cieuse à notre zèle & aux égards que nous  
31 témoignons pour son honneur, aussi-bien que  
32 pour la sûreté & le soulagement de nos Com-  
33 patriotes.

34 Nous déplorons, avec la plus vive douleur,  
35 le peu d'effet qu'ont produit les moyens mis  
36 en usage jusqu'à présent pour réprimer &  
37 prévenir les horribles crimes de vol & de  
38 meurtre si honteux & si préjudiciables pour  
39 cette Nation. Nous assurons Votre Maj. que  
40 quelque difficile qu'il puisse être de réformer  
41 ou de contenir des furieux & des abandonnés,  
42 nous continuërons cependant nos efforts les  
43 plus sérieux pour apporter, s'il est possible,  
44 un remède plus proportionné à ces crimes  
45 énormes; persuadées, comme nous le som-  
46 mes, par notre expérience journalière des  
47 bontés de Votre Maj. qu'elle nous secondera  
48 de son appui & de son concours dans tout ce  
49 qui sera nécessaire pour répondre à ce but &  
50 à tout autre que ce soit, qui intéresse la prof-  
51 périté & le bonheur de ses sujets. »

Le Roi répondit à cette Adresse: MESSIEURS;  
*Je vous remercie de cette humble & fidèle Ad-  
dresse. Vous pouvez compter sur mes plus grands  
efforts pour avancer en toute occasion le vérita-  
ble intérêt & le bonheur de mon peuple.*

L'événement n'ayant point répondu aux vûes  
qui

qui avoient déterminé la Cour à consentir au projet de la naturalisation des Juifs , le Duc de Newcastle, Secrétaire d'Etat, présenta le jour même de l'ouverture du Parlement, à la Chambre Haute un Bill pour faire révoquer cette naturalisation. Le Roi a voulu marquer par-là son attention à ne favoriser aucune sorte d'arrangemens que ses sujets pourroient juger contraires à leurs usages, ou préjudiciables à leurs intérêts. Aussi, peu d'affaires importantes que celle-là ont été agitées jusqu'au 22, que la Chambre des Seigneurs passa le Bill pour la révocation de l'Acte de Naturalité des Juifs ; de manière que cet article, qui a fait tant de bruit dans la Grande-Bretagne, est par-là étouffé. Les Juifs en particulier en ressentent beaucoup de contentement, parce qu'il met fin à tous les desagrémens auxquels ils étoient exposés, depuis que l'Acte avoit passé dans le Parlement. Le jour suivant les Communes fixerent, par une résolution, à 18 mille 857 hommes le nombre des troupes de la Grande-Bretagne pendant l'année présente 1754, y compris 1815 Invalides, & accorderent pour leur entretien la somme de 628 mille 315 livres sterlings. La Chambre des Communes prit aussi le même jour la résolution d'accorder la somme de 236 mille 420 livres sterl. pour l'entretien des troupes & des garnisons de la Colonie de l'*Amérique*, ainsi qu'à *Gibraltar* & dans l'Isle de *Minorque*, & pour les provisions nécessaires à la subsistance des troupes en garnison à la *Nouvelle Ecosse*, à *Terreneuve*, à *Gibraltar* & dans l'Isle de la *Providence*, l'un & l'autre de ces deux articles pour le service de la présente 1754. Il fut aussi résolu d'accorder 116 mille 347 livres sterlings pour

les dépenses de l'artillerie de terre pendant la même année, & cinq mille 218 livres sterlings pour les dépenses extraordinaires de cette artillerie auxquelles le Parlement n'a pas pourvu. Le 28. les Communes résolurent d'accorder au Roi 278 mille 747 livres sterl. pour les dépenses ordinaires de la Marine, & dix mille pour l'entretien de l'Hôpital de *Greenwich*. Le même jour elles fixerent à deux shellings par livre sterling la taxe qui sera levée sur les terres & possessions pendant l'année 1754. Elles résolurent aussi, comme avoient déjà fait les Pairs, de passer le Bill pour la révocation de l'Acte de naturalité des Juifs; ce qui a été fait. Mais depuis cette prompte révocation on a fait tomber les clameurs sur le Bill passé au sujet des mariages, dont on a aussi dit quelque chose dans nos Mémoires. Il n'y a pas d'apparence néanmoins que l'on y fasse aucun changement, attendu que ce Bill bien loin de s'opposer à la multiplicité des mariages, n'a pour objet que d'empêcher ceux qui se font clandestinement, & de s'opposer à l'abus que l'on fait par-là d'une union consacrée au soutien de la société.

Dans le Bill ordinaire pour la continuation des droits sur le grain moulu, qu'on appelle la Dreche, les Communes ont inséré deux clauses: La première autorise le Roi à emprunter sur le produit des mêmes droits, la somme de 750 mille livres sterlings à 3 pour cent d'intérêt, par des Billets de l'Echiquier; & la seconde porte que l'on acquittera du fonds des Subsidés de 1754, la non-valeur qui se trouvera le 28. Mars prochain, dans le produit des droits accordés pour l'année 1752, & destinés à acquitter le principal & les intérêts dont ils sont chargés.

Voilà

Voilà ce que nous présente d'essentiel à rapporter le Parlement, jusques vers le milieu du mois de Décembre. Quelque nécessaire que la présence du Roi soit en *Allemagne*, pour y mettre fin à plusieurs affaires importantes, du nombre desquelles est l'arrangement pour l'élection d'un Roi des Romains, il n'y a pas d'apparence que Sa Majesté puisse partir aussi-tôt qu'elle se l'étoit proposé. Les mesures à prendre pour la formation d'un nouveau Parlement, sont sujettes à des délais qui emportent beaucoup de tems, & qui peuvent prolonger l'élection jusqu'au mois de Mai ou de Juin prochain. Et comme il n'est guères possible que le Roi s'absente avant que le Parlement soit formé & assemblé; ce qui ne peut se faire par commission lorsqu'il s'agit d'une nouvelle assemblée, on doute que Sa Majesté passe la mer si tout n'est pas en règle à cet égard avant le commencement de Juillet. L'attention du public est en attendant fixée à ce qui résultera de la démarche que les Intéressés dans le Prêt sur la *Silésie* ont résolu de faire, en portant leurs représentations devant le présent Parlement.

II. Le Duc de Mirepoix, Ambassadeur de France, remit le 14. Novembre au Comte de Holderneffe, Secrétaire d'Etat, une réponse en forme qu'il avoit reçüe de sa Cour à l'occasion des ouvrages que les François ont faits depuis quelque tems à *Dunkerque*. Cette réponse tend à détruire des imputations répandues sur ce sujet, & à soutenir au contraire, que le Port de *Dunkerque* est dans l'état où il doit être, conformément aux Traités, sans que l'on y ait fait aucun ouvrage qui y soit contraire; mais seulement pour remédier à l'incommodité que les

### La Clef du Cabinet

habitans souffroient par l'infection & les exhalaisons des eaux croupissantes. Cette réponse qui a été communiquée aussi aux Etats Généraux, n'est cependant pas reçue. La Cour prétend être informée, qu'aux moyens des travaux dont il est question, le Bassin de *Dunkerque* est élargi, & a été rendu aussi propre à recevoir des Vaisseaux, que lorsque le Port subsistoit. On a sur cela dépêché un Courier pour *Versailles*, chargé de représentations à la Cour de France. Il en est au contraire arrivé un de celle de *Turin* avec des dépêches dont le Roi a été d'autant plus satisfait, qu'elles détruisent des bruits qui s'étoient répandus que le Roi de Sardaigne étoit sur le point de contracter par rapport aux affaires d'*Italie*, des engagements qui auroient pu paroître opposés à ceux que Sa Majesté Sardaignoise a pris ci-devant avec la Cour de *Vienne* & avec celle de *Londres*. Ainsi l'on se flatte de plus en plus que le système établi pour la conservation de la paix de l'Europe subsistera sur le pied où il a été réglé entre les Puissances intéressées.

III. Une affaire jusqu'à présent peu considérée, devient sérieuse ; elle a donné occasion de faire partir un Exprès pour la Cour de *Portugal* ; & Mr. d'Acunha, Ministre de Sa Maj. Portugaise à *Londres*, a été en conférence sur ce sujet avec le Comte de Holderness. Il s'agit de plaintes réciproques. Les Marchands Anglois établis à *Lisbonne* en font au Roi, & leurs griefs roulent sur des obstacles qu'ils éprouvent dans la vente des bleds, de même que sur l'abrogation des privilèges dont ils ont joui ci-devant par rapport à leur commerce dans les Villes & Ports du Royaume de *Portugal*. La Cour de *Lisbonne* se plaint, de son côté, de l'abus qu'on a fait  
de

de ces privilèges, & de la nécessité où elle s'est trouvée par cette raison de les restreindre dans les bornes où ils sont maintenant.

Quant aux saisies que les Armateurs Espagnols ont faites & font encore de tems en tems sur les Anglois dans les mers d'*Amérique*, on les prétend la plupart illégitimes; & à ce sujet le Roi a encore envoyé des ordres à Mr. Keene, son Ambassadeur à *Madrid*, d'y renouveler des plaintes déjà portées sur l'inexécution de la satisfaction qui avoit été promise. Du nombre des Vaisseaux de guerre que l'Amirauté a donné ordre d'équiper, & qui doivent former l'Escadre dont on a dit quelque chose le mois passé, il y en a quatre destinés pour se rendre aux *Indes-Occidentales*, afin d'y protéger la navigation des Bâtimens Anglois contre ces Armateurs. Les 4 Vaisseaux en question, sont depuis 40 jusqu'à 60 canons chacun. Ils doivent servir à escorter tous les Bâtimens employés au commerce légitime des Colonies Angloises, & ils seront chargés de traiter comme Pirates les Armateurs qui navigeront avec des Commissions clandestines des Commandans ou Gouverneurs Espagnols.

Le nouvel exercice à la Prussienne ayant été introduit dans plusieurs Etats de l'*Europe*, la même chose vient de se faire en *Angleterre*.

#### HOLLANDE.

I. Le Comte de Finoechietti, Ministre Plénipotentiaire du Roi des Deux-Sicules, après avoir remis au Président de l'Assemblée des Etats Généraux, la ratification de Sa Majesté Sicilienne au Traité de Commerce conclu entre ce Prince & Leurs Hautes Puissances, il remit aussi ses Lettres de récréance accompagnées d'un Mémoire par lequel il prenoit congé de l'Etat, dan  
l'inten-

L'intention de partir incessamment pour retourner à Naples. Voici ce Mémoire.

### Hauts & Puissans Seigneurs ,

**L**E Roi , mon Maître , me rappelle auprès de sa personne , comme Vos Hautes Puissances la verront par la Lettre de Sa Majesté que j'ai l'honneur de leur remettre. Quelles assurances plus certaines pourrois-je donner à V. H. P. de la bienveillance & de l'affection de Sa Majesté , que le nouveau Traité de Commerce que le Roi vient de ratifier ? Pouvoit-il m'arriver rien de plus heureux , que d'être chargé d'une commission , qui , en resserrant les liens de l'amitié entre le Roi & votre République , m'a donné l'occasion particulière de vous témoigner mon respectueux attachement , & la reconnaissance que je conserverai éternellement des bontés dont vous avez bien voulu , Hauts & Puissans Seigneurs , m'honorer pendant le séjour que j'ai fait auprès de vous. A La Haye le 4. Décembre 1753.

Signé , LE COMTE DE FAULON-FINOCCHIETTI,

II. Plusieurs des principaux Négocians de cet Etat ont eu audience dans le cours du mois de Décembre , de la Princesse Gouvernante. Elle a roulé sur l'exécution des moyens tendants à améliorer le commerce de ces Provinces , & sur l'érection du Port franc. Ceux qui sont portés pour cette érection , croyent d'autant plus qu'il aura lieu , qu'on doit prendre , dans l'Assemblée des Etats Généraux , une résolution à la pluralité de voix , puisqu'on ne peut parvenir à avoir l'unanimité par les oppositions continuelles de la Zélande.

III. Les Etats de Hollande & de Westfrise ont suspendu jusqu'à nouvelle signification la levée de la Taxe sur les Cartes & les Dez à jouer ,  
que



que nous avons annoncée le mois passé, parce qu'ils se proposent d'y faire d'ultérieures dispositions pour mieux régler la perception de cet impôt, y prévenir les fraudes, & procurer les facilités requises pour le transport des Cartes hors du Pays, dont le débit se fait chez l'étranger.

IV. L'Amirauté d'*Amsterdam*, par une prévoyance bien placée, a fait publier, qu'étant déterminée à protéger la navigation dans les Mers de *Curaçao*, elle faisoit avertir les Négocians & intéressés dans ce Commerce, que les Navires Hollandois qui feront voile avec le premier vent favorable pour ce Pays-là, seront escortés par un Vaisseau de guerre. Des avis d'entreprises faites par des Gardes Côtes Espagnols ont porté l'Amirauté d'*Amsterdam* à prendre ces mesures & à les faire connoître aux Négocians.

P A Y S - B A S.

I. BRUXELLES. Il n'est plus douteux que les Conférences entamées en cette Ville ne soient reprises dans peu. C'est du moins la pensée commune, vu que les Ministres qui doivent procéder à la conclusion des affaires pour le réglément du nouveau Tarif & de l'arrangement concernant les Places de la Barrière, ont reçu la plupart de leurs Principaux, où ils se rendent de tems en tems, des instructions, auxquelles, comme on l'assure, il n'y a plus rien à ajoûter.

II. Les Etats de *Brabant*, qui étoient assemblés à *Bruxelles*, se sont séparés, après avoir donné leur consentement à l'établissement d'une Capitation, ainsi qu'à l'imposition d'une Taxe sur les Cheminées, & d'une autre sur le Caffé & le Thé; taxes qui doivent être mises en exécution dans la présente année 1754. Le pro-  
duit

duit de ces impositions sera, dit-on, employé aux dépenses pour la levée d'un Corps de quarante mille hommes de troupes que l'Impératrice-Reine veut entretenir dans ces Provinces & pour les travaux du rétablissement & de la réparation des Places frontières.

V. La Charge de Trésorier Général des Domaines & Finances de Sa Maj. Imp. dans les *Pays-Bas* a été conférée pour cette Souveraine, à Mr. Neny, Conseiller d'Etat & Conseiller Régent du Conseil Suprême de ces Pays & son premier Commissaire aux Conférences de *Bruxelles*. Le Comte de Cobenzel déclara cette Charge à la Cour le 8. Décembre jour qu'on y célébroit l'anniversaire de la naissance de l'Empereur. Elle est de la création de l'Empereur Charles-Quint, & les Etats Généraux, lors de la séparation des Provinces-Unies du reste de la succession de *Bourgogne*, donnerent la même qualité au principal Ministre de leurs Finances; ce qui subsiste jusqu'à nos jours. Le Trésorier Général est dans les *Pays Bas*, le Chef du Conseil des Finances. Le Marquis d'Herzelles, qui en remplit les fonctions, depuis l'année 1736, sous le titre de Surintendant & Directeur Général, continuera, comme on l'assure, de l'exercer sa vie durant.

On a été pendant quelque-tems en crainte pour la vie du Duc d'Ahrenberg, mais ce Prince, qui a été fort incommodé, se porte à présent beaucoup mieux.

Le Gouvernement, ensuite des intentions de l'Impératrice-Reine, a ordonné la publication d'une Ordonnance fort ample rendue à l'égard des Biens non amortis, possédés par les gens de main-morte; cette Ordonnance s'étend à plusieurs autres objets. On aura sujet d'en rapporter

porter l'essentiel une autre fois, si elle a son exécution.

---

Nous n'avons rien à annoncer ce mois-ci de fort intéressant de la Cour de *Madrid*, dont les Lettres ne portent que le départ pour retourner à *Turin*, du Comte de Saint Marfan, qui y a terminé son Ambassade de la part du Roi de Sardaigne, & l'arrivée du Baron de Blonay qui lui succède, & qui a eu le 22. Novembre ses premières audiences particulières de Leurs Majestés & de Leurs Alteſſes Royales.

La Cour de *Lisbonne* est également ſtérile en nouvelles qui pourroient intéreſſer l'étranger.

Nous paſſerons ſur l'article du *Nord*, afin de le rendre plus ample le mois prochain: & rapporter entre-autres les circonſtances d'un nouvel incendie arrivé le 12. Novembre à *Mofcou* au Palais habité par la Cour, & qui a été entièrement brûlé. Ce nouveau déſaſtre ne précipite point le retour de l'Impératrice de *Ruſſie* à *Petersbourg*. Comme elle a été ſpectatrice de l'accident, elle veut l'être auſſi de la conſtruction ordonnée d'abord d'un nouveau Palais. D'ailleurs le voyage que cette Princeſſe avoit projeté de faire en *Ukraine*, eſt auſſi renvoyé à un autre tems, à cauſe des négociations qui ſont actuellement ſur le tapis entre cette Cour, celle de la *Grande Bretagne* & celle de *Vienne*. Le but auquel ces négociations tendent, & qui eſt des plus important, a fait le ſéjour de quelques conférences que Mr. Guydickens, Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. Britannique a eûes, il y a peu de tems, avec les Miniſtres Ruſſiens.

## ARTICLE VI.

Qui contient les Naissances, Mariages & Morts, de Princes & autres personnes Illustres, depuis deux mois

**N**aissance. Le 21. Novembre la Comtesse de Cobenzel, épouse du Comte de ce nom, premier Ministre au Gouvernement des Pays-Bal Autrichiens, accoucha heureusement d'un fils à Bruxelles.

*Mariages.* On a annoncé le mois passé le mariage par procuration du Prince regnant d'Anhalt-Zerbst avec la Princesse Catherine-Amelie-Sophie de Hesse-Cassel. Nous annonçons aujourd'hui ses épousailles faites à Zerbst avec beaucoup d'éclat, le 17. Novembre.

Le Mariage de Mr. Dedelay de la Garde, Maître des Requêtes, & Conseiller au Grand Conseil du Roi de France, avec Mademoiselle de Salignac-Fenelon, fut célébré le 22. à Paris. Cette Demoiselle est fille du feu Mr. de Salignac Marquis de la Mothe-Fenelon, Chevalier des Ordres de S. M. T. C., Conseiller d'Etat d'Epée, Lieutenant-Général des Armées de France, Gouverneur du Quesnoy, Ambassadeur du Roi auprès des Etats-Généraux, ci-devant Ambassadeur Plénipotentiaire au Congrès de Soissons, & de Madame le Pelletier, son épouse, à présent sa veuve.

Le Prince Eugene de Wurtemberg Stuttgart, a épousé le 29. Novembre à Schwedt, la Princesse fille aînée du Margrave de Brandebourg Schwedt. La cérémonie de ce mariage s'est faite avec pompe.

*Morts.* Le 18. Octobre mourut après une longue maladie, à Moscou, le célèbre Docteur Caau-Boerhave, premier Médecin de l'Impératrice de Russie, & Directeur des Collèges de Méde-

Médecine de cet Empire. Il est fort regretté de S. M. Imp. à cause de son habileté, dont il a pû faire d'usage sur lui-même; car on a reconnu, après avoir fait l'ouverture de son corps, qu'il avoit les intestins cancrénés.

Sur la fin du même mois mourut à *Paris* le R. Père Tainturier, Jésuite, célèbre Prédicateur, & qui s'est acquis de la réputation par son éloquence.

Don Fadrique-Vincent-Alvarez de Toledo-Osorio-Arragon Moncada Faxardo y Requens, Marquis de Villa-Franca, Duc de Montalte, Grand d'Espagne de la première Classe, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Gentilhomme de la Chambre du Roi, & Grand-Maitre de la Maison de Sa Majesté, est mort le premier Novembre à *Madrid*, n'ayant que 67 ans. Le Roi Catholique a disposé de la Charge de Grand Maitre de sa Maison, vacante par cette mort, en faveur du Duc d'Huefcar, ci-devant Ambassadeur d'Espagne à la Cour de France.

Charles-Henri-Gaspard de Saulx, Vicomte de Tavannes, Chevalier des Ordres du Roi de France, Brigadier d'Infanterie, Lieutenant-Général pour Sa Maj. au Gouvernement de *Bourgogne*, pour le Pays du *Mâconnois*, & Gouverneur de la Ville & de la Tour du Pont de *Mâcon*, mourut à *Dijon* le 4. dans la soixante & dixième année de son âge.

Messire Jean-Claude de Lastic, Marquis de Saint Jal, Lieutenant-Général des Armées du Roi & Gouverneur des Villes & Châteaux de *Mezieres* & de *Charleville*, ci-devant Lieutenant des Gardes du-Corps, est mort le 17. dans la 71 année de son âge.

Le même jour mourut à *Bruxelles*, Guillaume

me Skonnel, Irlandois, Capitaine au Régiment de Los Rios, Infanterie, après une maladie de peu de jours, dans la 102 année de son âge. Il avoit servi dans les Armées de différentes Puissances, savoit en *Angleterre*, sous les Rois Charles III. & Jacques II.; en *France*, sous Louis XIV; ensuite en *Hollande*, & enfin dans les *Pays-Bas*, sous les règnes des Empereurs Joseph I, Charles VI, & de l'Impératrice-Reine. Il a conservé jusqu'au dernier moment de sa vie, l'usage de tous ses sens, avec un parfait jugement.

Le Révérendissime Père Sigismond de Ferrare, Général de tout l'Ordre des Capucins, mourut le 18. à *Rome*, âgé de 73 ans, au grand regret de toutes les personnes qui ont connu ce digne Religieux. A peine étoit il de retour du long voyage qu'il a fait pendant son Généralat, qu'il se trouva attaqué de la maladie qui l'a emporté, & pendant laquelle presque tous les Cardinaux & grand nombre de Prélats l'ont visité. Le Pape lui-même s'est fait informer de son état deux fois le jour par Mr. Laurenti, son premier Médecin, & la veille de sa mort il lui envoya sa bénédiction Apostolique. Dès que Sa Sainteté fût informée de son décès, elle donna ses ordres pour qu'on lui fit des funérailles convenables à la dignité dont il étoit revêtu, sans s'écarter cependant de l'humilité convenable. Elle envoya au Couvent une grande quantité de cierges, tant pour placer à l'entour du corps, que dans l'Eglise & pour distribuer à tous les Religieux, & elle accorda à tous les Autels où on diroit des Messes pour le repos de l'ame du défunt, d'être privilégiés pendant trois jours. Le corps fut exposé le 20. dans l'Eglise sur un drap noir, étendu à terre & la tête reposant sur un carreau  
de

de velours. Huit cierges brûloient à l'entour. Tous les Chefs d'Ordres vinrent y célébrer la Messe & assisterent à l'enterrement. Le corps fut inhumé dans le Cimetière commun, mais renfermé dans un cercueil & placé dans un endroit distingué. Le Père Gelase de *Gorice*, Diffiniteur pour la Nation Allemande, a pris, sous le nom de Vicaire Général, l'administration des affaires de l'Ordre jusques à l'Ascension, qu'on procédera à l'élection d'un nouveau Général.

Le 21. est décédé au Château d'*Oberhausen*, près d'*Aix-la-Chapelle*, dans sa 75<sup>e</sup> année, le Baron de *Rochow*, Seigneur d'*Oberhausen*, *Hottorff* &c. Maréchal héréditaire de l'Ordre Teutonique du Bailliage des Vieuxjones & Pays-Bas, Chambellan, Conseiller Intime & Ministre d'Etat actuel de S. A. S. E. de Cologne, Châtelain, Haut-Droffard & Amtman des Château, Ville & Pays de *Rolduc*, *Outre-Meuse* avec ses dépendances &c. ci-devant Chambellan & Major des trois Compagnies des Gardes du Corps de feu S. A. S. E. de Cologne, qui l'a employé dans plusieurs Commissions d'importance à la Cour d'Espagne; à quel effet il s'est rendu souvent à *Madrid*, d'où le même Electeur l'a rappelé l'an 1722 pour l'avoir auprès de sa personne, lorsqu'il est allé à *Munich* benir le mariage de son Sérénissime neveu le Prince Electoral, mort Empereur sous le nom de *Charles VII.*

*Louïs-Victor* Prince de *Salm Kirbourg*, fils de *Philippe-Joseph* Prince de *Salm-Kirbourg*, Rhingrave de *Daun*, Chevalier de l'Ordre Royal de l'*Aigle-Blanc*, mourut le même jour à *Paris*, n'ayant que deux ans.

*Mr. Adam-Adrien* Baron *van-der Duijn*, Président

sident de la Noblesse de la Province de Hollande au Collège des Conseillers-Commissaires de la même Province, Gardé du Grand-Sceau de l'Etat &c. est mort à *La Haye* le 22 ; ayant 72 ans.

Mr. Mahé de la Bourdonnaye, connu pour l'affaire relativement à la prise de *Madras* aux *Indes-Orientales*, est mort à *Paris* d'une attaque d'apoplexie.

Dona Isabella Cesi, Princesse douairière de Ruspoli, est morte à *Rome* à l'âge de 77 ans.

L'un des Conseillers de la Grand-Chambre du Parlement de *Paris*, c'est Mr. de Pomerieu, est mort dans son exil à *Soissons*. Mr. Evrard, Greffier au même Parlement, est décédé dans la même Ville.

Mr. Robertson, Chanoine du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de *Gnesne* & Archidiacre de la Cathédrale de cette Ville, est mort à *Possanie* dans un âge avancé. Il étoit originaire d'*Angleterre*, & descendoit d'une famille noble de ce Pays-là.

Adam-Henri de Pollman, Ambassadeur Electoral de Brandebourg à la Diète de *Ratisbonne*, y mourut le 30.

Le Comte de Burlington, Grand Trésorier héréditaire d'Irlande, est mort à *Londres* le 4. Décembre.

Le même jour mourut dans la même Ville Mr. Sackville Tufton, Comte de Thanet &c. Grand Juge héréditaire des Comtés de *Westmoreland* & de *Cumberband*.

Le 10. est encore mort à *Londres* Messire Henri Hyde, Comte de Clarendon & de *Rochester*, Vicomte de *Cornbury* dans la 80me. année de son âge.